

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 466).
2. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 466).
3. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 466).
4. — Démission d'un membre de la délégation pour les communautés européennes et candidature (p. 466).
5. — Questions orales (p. 466).
Réforme des études médicales (p. 466).
Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Adrien Gouteyron.
Affectation des jeunes appelés (p. 469).
Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense; Adrien Gouteyron.
Avenir de la fédération équestre française (p. 469).
Question de M. Paul Séramy. — Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports; M. Paul Séramy.
Mesures en vue d'une relance du secteur du bâtiment (p. 470).
Question de M. Henri Le Breton. — MM. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement; Henri Le Breton.
6. — Octroi de subventions par le fonds d'aménagement urbain. — Discussion de questions orales avec débat (p. 472).
MM. Jean-Pierre Fourcade, Michel Giraud, Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement; André Méric.
Clôture du débat.

7. — Nomination de membres de commissions (p. 476).
8. — Nomination d'un membre de la délégation pour les communautés européennes (p. 476).

Suspension et reprise de la séance.

9. — Election des sénateurs représentant les Français établis hors de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 476).

Discussion générale: MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Henri Goetschy, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission.
Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 485).

Amendement n° 1 de la commission. — Retrait.
M. Charles de Cuttoli.

Adoption de l'article 13 de l'ordonnance.
M. le rapporteur.

Adoption de l'article 14 de l'ordonnance.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article 15 de l'ordonnance.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Cuttoli. — Adoption de l'amendement constituant l'article 16 de l'ordonnance.

Adoption des articles 17 et 18 de l'ordonnance.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cantegrit. — Adoption de l'amendement constituant l'article 19 de l'ordonnance.

Adoption des articles 20 à 22 de l'ordonnance.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 de l'ordonnance, modifié.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article 24 de l'ordonnance.

M. le rapporteur.

Adoption des articles 25 à 29 de l'ordonnance.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 (p. 488).

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 488).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 488).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 10 rectifié de la commission, sous-amendements n° 17 rectifié de M. Charles de Cuttoli et 18 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Cuttoli. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 19 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cantegrit, Paul d'Ornano. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 20 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 492).

MM. Paul d'Ornano, Pierre Croze, Jacques Eberhard, le ministre. Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 493).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 493).

12. — Ordre du jour (p. 493).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 avril 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter en qualité de suppléant au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862, modifié le 3 août 1964.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

— 3 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Daniel Millaud comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan et de celle de M. Alfred Gérin comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Michel Caldaguès comme membre de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Michel Caldaguès.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RÉFORME DES ÉTUDES MÉDICALES

M. le président. M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de révéler aux étudiants en médecine de France la manière dont « ils doivent prendre place dans le dessein collectif », évoqué par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale le 6 avril 1983.

Il s'inquiète de constater que, deux mois après le début d'un mouvement national de grève suivi par près de 80 p. 100 des étudiants et alors que ceux-ci prennent le risque de perdre le bénéfice de l'année universitaire en cours afin de lutter pour la revalorisation de l'enseignement de la médecine dans l'intérêt même des malades, le Premier ministre en est encore à parler de « revendication catégorielle » tendant à la « suppression d'un examen de fin d'année ».

A l'heure des sacrifices et de la rigueur, les étudiants en médecine sacrifient leur avenir personnel immédiat à la critique rigoureuse de la réforme des études médicales imposée sans réelle concertation avec les intéressés et en l'absence de dialogue avec le Sénat.

Dès le mois d'octobre 1982, la Haute Assemblée avait diagnostiqué l'essentiel des faiblesses du projet de loi en discussion : l'examen validant et classant, la création de filières parasites et leur inutile hiérarchisation, la revalorisation en trompe-l'œil de la médecine générale, l'accroissement multiforme de la sélection, les difficultés pratiques d'application de la réforme. Le silence du Gouvernement répondit alors aux interrogations des sénateurs. La même attitude provoque aujourd'hui la révolte des étudiants (n° 342).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous rappellerai tout d'abord les différentes phases concertées, préalables au vote de la loi qui retient votre attention.

Toutes les organisations représentatives au plan national, qu'il s'agisse d'organisations d'étudiants ou d'enseignants, ont été consultées pendant le dernier trimestre de 1981, à l'époque où des groupes de travail réfléchissaient, dans les deux ministères principalement concernés, aux grands axes de la réforme.

Les propositions de tous les partenaires ont été transmises aux membres des groupes de travail, et le groupe de travail du ministère de l'éducation nationale a procédé à des auditions avant de rédiger son rapport.

L'avant-projet de loi du Gouvernement a été présenté le 11 mai 1982 à l'ensemble des organisations. Cette présentation a été suivie d'une concertation au cours de laquelle les représentants des deux ministères concernés ont reçu, entre autres, les représentants des grandes associations d'étudiants — nous pensons à l'U.N.E.F., l'Union nationale des étudiants de France, à l'U.N.F.-indépendante et démocratique, à l'A.N.E.M.F., l'association nationale des étudiants en médecine de France, au C.E.L.F., le collectif des étudiants libéraux de France, etc. — les représentants des syndicats d'enseignants, les représentants des présidents d'universités et des doyens des facultés de médecine, les principaux syndicats de médecins, tant libéraux qu'hospitaliers.

En outre, le rapport du groupe de travail du ministère de l'éducation nationale, puis l'avant-projet de loi ont été envoyés dans toutes les U.E.R. médicales.

Les propositions ont fait l'objet de débats dans de nombreux conseils d'U.E.R. et l'une des dispositions les plus contestées par les étudiants en grève est, vous le savez, monsieur le sénateur, l'institution d'un examen classant et validant de fin de deuxième cycle.

Les étudiants contestent non seulement son aspect classant, mais aussi son aspect validant.

Le Gouvernement a proposé d'atténuer le caractère contraignant du classement, qu'il avait considéré comme un mode de choix des services préférable au tirage au sort ou à toute autre sorte de choix plus aléatoire, en envisageant, par exemple, que les étudiants puissent choisir leur stage d'interne de médecine générale, selon leur rang, au moyen de cartes, veillant à l'équilibre des stages selon leur valeur formatrice.

Les étudiants contestent aussi l'aspect validant de l'examen, qui se justifie aux yeux du Gouvernement, comme à ceux de la commission spéciale du Sénat, dont vous étiez, monsieur le sénateur, le rapporteur : « par le fait même que vont être confiées à tous les étudiants de troisième cycle des responsabilités hospitalières, et que leurs études, tout au long des deux premiers cycles, demeurent fragmentaires, une récapitulation synthétique de l'ensemble des connaissances acquises est donc une bonne chose. » Cette citation est extraite de votre rapport d'octobre 1982, page 21.

Je peux, si vous le voulez bien, ajouter que lorsque la commission spéciale de votre Haute Assemblée avait procédé à l'audition de la conférence des doyens des facultés de médecine, les doyens vous avaient affirmé que « le véritable intérêt de cet examen est d'obliger les étudiants à une révision générale des matières étudiées et que cet examen modifiera le comportement des enseignants et les obligera peut-être à une redéfinition des programmes ».

La proposition du Gouvernement d'instituer systématiquement dans les U.E.R. un certificat de synthèse clinique et thérapeutique préparant les étudiants à la solution de problèmes de diagnostic et de traitement et achevant le second cycle, certificat validé par l'examen en question, va donc dans le sens de vos propres souhaits et de ceux des doyens. Elle correspond, en outre, mieux à l'esprit de la réforme qu'un examen récapitulatif des connaissances.

Je pense que ce sont les filières de santé publique et de recherche médicale auxquelles vous faites allusion, monsieur le sénateur, lorsque vous parlez de la création de « filières parasites » et de leur « inutile hiérarchisation ». Permettez, monsieur le sénateur, au Gouvernement de ne pas partager votre point de vue et de considérer que la création de ces filières est une novation importante, l'une permettant d'accroître la qualité de la formation des médecins exerçant dans le domaine de la santé publique et l'autre permettant le recrutement dans les organismes de recherche et dans l'industrie de personnes ayant acquis

à la fois une bonne formation médicale et une très bonne formation scientifique les conduisant à se consacrer dans les meilleures conditions à la recherche biomédicale. Je me permets de vous rappeler qu'il s'agit là d'un petit nombre, et qu'en aucun cas, il n'y aura contrainte.

La revalorisation de la médecine générale est réelle et n'est pas contestée par les étudiants. Alors que la loi de 1979 n'instituait qu'un résidanat d'un an, celle de 1982 crée une formation spécifique à la médecine générale d'une durée de deux ans, avec un enseignement théorique adapté et des stages d'internes en position de responsabilité.

Certains étudiants en grève s'insurgent contre l'allongement d'un an de la durée d'études pour les futurs généralistes, alors qu'ils percevront un salaire d'interne identique à celui des futurs spécialistes, et personne ne peut prétendre qu'un troisième cycle de deuxième année ne soit pas nécessaire à la formation du futur médecin de famille.

Or, comme vous, connaissant la réalité de la vie médicale, je me porte en faux contre cette idée qu'il y aurait un allongement des études et de l'internat de généraliste, car chacun connaît le temps exact qui est passé par les étudiants après la sixième année.

Je n'en veux pour preuve que le souhait que vous avez exprimé, monsieur le sénateur, de voir la durée de cet internat de généraliste portée d'emblée à trois ans, ce qui n'est pas réalisable dans l'immédiat, ni du point de vue budgétaire, ni du point de vue pratique, car nous ne serions pas certains de disposer d'un nombre suffisant de stages formateurs. Or, l'une des revendications des étudiants en grève est d'obtenir l'assurance que la durée du troisième cycle du généraliste ne sera pas portée ultérieurement à trois ans.

Il n'y a pas d'accroissement de la sélection. Comme le Gouvernement l'a confirmé à maintes reprises, l'examen de fin du second cycle ne constituera en aucun cas un *numerus clausus*. Ce qui est institué par la loi de 1982, comme par celle de 1979, c'est une régulation des flux pour les diverses spécialités. Nous constatons à ce sujet que vous vous réjouissez en octobre 1982, que « l'exercice des responsabilités gouvernementales ait fait renoncer à toute démagogie en la matière ».

Certes, votre Haute Assemblée avait regretté que le Gouvernement envisage de procéder à cette régulation des flux discipline par discipline plutôt que par grands blocs de spécialités. Il me semble conforme au bon sens de procéder à une régulation des flux distincte pour les futurs neuro-chirurgiens, pour les chirurgiens de l'appareil digestif ou pour les chirurgiens orthopédiques plutôt que d'y procéder pour l'ensemble des spécialités chirurgicales.

Ainsi, monsieur le sénateur, je ne suis pas aussi certain que vous que les dispositions qui provoquent ce que vous appelez « la révolte des étudiants » soient en tous points identiques à celles que la Haute Assemblée avait contestées lors de l'examen du projet de loi du Gouvernement.

Avec mes collègues Pierre Bérégovoy et Alain Savary, nous avons rencontré, notamment le 21 avril dernier, les représentants étudiants de l'inter-C.H.U. Ils ont exprimé leur accord sur l'objectif général de la réforme qui a été votée, objectif qui consistait — je me permets de vous le rappeler — à améliorer la formation des futurs médecins généralistes et spécialistes. Nous avons eu des entretiens très constructifs au cours desquels nous avons apporté des précisions et des propositions. Ces dernières ont valeur d'engagement politique du Gouvernement. Nous souhaitons qu'elles soient prises en compte et nous souhaitons poursuivre la concertation avec les étudiants. Ces discussions, sans remettre en cause la loi, permettront de faire la part raisonnable de ce qui est demandé. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — M. France Lechenault applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettrez, après votre réponse, de faire quelques commentaires et de poser quelques questions.

Vous me pardonnerez, malgré ce que vous avez déclaré, de présenter mon premier commentaire en forme d'exclamation. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement avait accepté les amendements du Sénat, il n'en serait sans doute pas là, contrairement à ce que vous avez dit ! Qu'il s'agisse de l'examen classant et validant, de l'accès aux spécialités, du choix des postes formateurs, on aurait sans doute évité une longue grève, des troubles, on aurait aussi évité à des étudiants généreux et motivés — personne, je le crois, ne le conteste — de prendre le risque de perdre une année.

Je regrette que le Gouvernement se soit enfermé dans une attitude que, pour ma part, je lui trouve trop naturelle et qui consiste à n'écouter au Parlement — c'est également vrai pour les organisations syndicales, monsieur le secrétaire d'Etat, car si vous avez parlé de concertation, et je ne nie pas qu'elle ait eu lieu, je vois à quoi elle a abouti — à n'écouter, dis-je, que ceux qui sont de son avis.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Adrien Gouteyron. En ce domaine comme en d'autres, cela n'a pas réussi.

La loi du 23 décembre 1982 comportait des dispositions dangereuses — nous l'avons dit au moment de la discussion — et vous êtes maintenant obligé, ne voulant pas modifier le texte, de tenter d'en atténuer la nocivité par la voie réglementaire. Hélas ! avec une mauvaise loi, on ne fait pas de bons textes d'application.

Evoquant certaines des positions du Sénat — je ne veux relever dans vos propos qu'un point — vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, non sans malice, rappelé que la commission spéciale, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, avait proposé, à des fins de revalorisation de la médecine générale et de la formation du généraliste, d'allonger la formation de troisième cycle. Mais il ne faut pas oublier de dire que nous avions bien précisé que cela ne devait aboutir en aucun cas à l'allongement de la formation d'ensemble. C'est plus qu'une nuance, monsieur le secrétaire d'Etat !

Vous avez vous-même reconnu, dans un document officiel qui a été remis aux étudiants, que « la suppression — je cite intégralement le document — du caractère classant de l'examen de second cycle ne pose pas de problème du point de vue technique et pédagogique ». Cela ne revient-il pas à avouer qu'au mieux cet examen ne sert à rien ? « Mais — ajoutez-vous — cette suppression poserait un problème politique important. » Alors là, c'est vraiment avouer que vous vous êtes mis dans un mauvais pas.

Ce commentaire fait, j'en viens, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser quelques questions qui méritent, je crois, d'être posées, et je souhaite très sincèrement que les réponses que vous y apporterez contribuent à l'apaisement.

La première question concerne l'accès aux filières de spécialités. J'ouvre encore une petite parenthèse pour dire que je ne doute pas que la loi ne susciterait pas les mêmes craintes si elle ne prévoyait pas cette filière de santé publique dont le Sénat ne voulait pas et que vous avez fait adopter contre sa volonté. Mais j'en reviens à ma question.

Dans vos dernières propositions, pour que le choix des carrières s'effectue — je vous cite — « par vocation plutôt que par résignation » — ce qui n'aurait pas manqué d'être le cas si les étudiants n'avaient pas obtenu quelques améliorations — vous avez annoncé que la note globale obtenue serait affectée de ce que vous appelez un coefficient de motivation. L'expression est obscure. Pouvez-vous nous dire approximativement comment cela va fonctionner ?

La deuxième question porte sur les mesures transitoires et intéresse les étudiants qui sont actuellement en cours d'études, en particulier en sixième année. Comment et quand, pour eux, se passera l'examen ? Comment et quand, pour eux, se passera le concours ?

Je vois M. Méric regarder sa montre. Je crois qu'il a tort, monsieur le président, car les questions que je pose intéressent les étudiants et elles peuvent leur permettre, par le biais de cette assemblée, d'obtenir des apaisements du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Gouteyron, M. le président Méric veut simplement vous indiquer, comme je vais le faire, que l'article 78 du règlement, alinéa 2, vous laisse cinq minutes pour présenter vos observations au Gouvernement.

M. Adrien Gouteyron. Je vais être bref, monsieur le président, mais vous verrez que ces questions sont importantes. Je suis persuadé qu'elles intéresseront M. le secrétaire d'Etat.

Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que dorénavant simplement vous indiquer, comme je vais le faire, que de synthèse clinique et thérapeutique au début du mois de juin ; deuxième session au début du mois de septembre ; concours d'internat au mois d'octobre et prise de fonction des internes au 1^{er} janvier.

Ce calendrier modifie la situation actuelle puisque les internes prenaient leurs fonctions à l'hôpital en octobre. Faudra-t-il, pour assurer la transition, prolonger d'un trimestre les fonctions des internes actuels ?

D'autre part, les internes de médecine générale devront-ils, eux aussi, attendre trois mois le résultat du concours pour choisir leur poste afin de laisser à leurs camarades qui n'ont pas réussi de réelles possibilités de choix ?

Autre question : allez-vous à terme supprimer le concours d'internat une fois levés les obstacles techniques qui vous ont, jusqu'à présent et de votre propre aveu, empêché de le faire ?

Allez-vous faire jouer à l'examen de fin de second cycle le rôle de régulateur des flux entre généralistes et spécialistes et entre les différentes filières de spécialités ?

Ma dernière question concerne l'annonce faite par M. le Premier ministre de la création d'un comité des sages. Quelle sera sa mission ? S'occupera-t-il des étudiants, des internes, des chefs de clinique, des attachés, de toutes les catégories qui ont manifesté récemment leur mécontentement ? Traitera-t-il, d'une manière générale, de la situation de la médecine en France ?

On ne peut que souhaiter son succès, mais on ne peut s'empêcher de penser que bien des difficultés auraient été évitées si, aux questions et aux soucis les plus légitimes, le pouvoir avait su répondre autrement que par le silence et j'ajoute — mais ce n'est pas à vous que cela s'adresse, monsieur le secrétaire d'Etat — parfois, hélas, par l'invective. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous prie de croire que, dans ma pensée et dans mes propos, il n'y a, à votre intention, nulle malice. Ce serait un manque de courtoisie pour lequel je mériterais votre critique.

Vous m'avez posé toute une série de questions. Vous en connaissez les réponses, car vous êtes bien informé, mais je voudrais reprendre certains éléments essentiels.

A travers la réponse que je vous ai fournie, j'ai rappelé les différents moments de la concertation qui a été organisée par mes deux collègues qui sont plus spécialement en charge de ce qui fait débat aujourd'hui entre nous. Je vous ai donné la liste de certaines organisations syndicales étudiantes ; à ma connaissance, elles n'ont pas toutes les mêmes références philosophiques, bien au contraire. Mais convenez que, pour organiser une concertation, il faut aussi rencontrer des organisations représentatives qui existent. C'est le premier point.

Je retiendrai, entre autres, votre question relative au calendrier : sessions de juin et de septembre, concours au mois d'octobre. La prise de fonction au premier janvier n'est pas une nouveauté. Pour les internes en psychiatrie, par exemple, la date du premier janvier est habituelle. Je constate que le calendrier que nous avons avancé, par souci de compréhension et de bonne organisation, recueille l'unanimité de toutes les parties prenantes. Je fais confiance aux doyens, aux présidents des C.M.C., aux conseils d'administration de nos centres hospitaliers universitaires et régionaux pour trouver les modalités les plus adaptées.

Vous nous interrogez également sur l'examen de sixième année et je retrouve dans votre exposé les critiques que j'ai rencontrées ailleurs.

D'abord — j'insiste sur ce point — il n'a jamais été question pour les auteurs du projet de placer cet examen sous le signe d'un quelconque *numerus clausus*. Voici deux chiffres significatifs : il doit y avoir 8 500 internes postulants alors que, au moment où je parle, 8 900 postes sont à pourvoir. Cela signifie que le nombre de postes au stage d'internat est actuellement supérieur au nombre de personnes qui se présentent à l'examen.

Au cours de la dernière rencontre qui a eu lieu entre M. Savary, M. Bérégovoy, les étudiants et moi-même, nous avons, dans un souci de compréhension et, surtout, pour respecter la nécessaire autonomie pédagogique des U.E.R. médicales, présenté diverses possibilités de choix des stages d'internes. Vous avez cité un qualificatif extrait d'une note que vous avez bien voulu lire et qui devait s'intituler « projet de résumé des propositions ». Convenons de prendre le mot « politique » au sens étymologique et grec du terme. Il a pour équivalent plus simple le mot « juridique ». En effet, la loi, selon l'article 34 de la Constitution, doit aussi préserver les principes et les règles. Les accords que nous avons échangés au cours de cette réunion avec les étudiants visaient à préserver le corps principal de la loi et à trouver un terrain d'entente sur les modalités d'application des principes auxquels nous ne devons bien évidemment pas toucher.

Venons-en à la durée des études — je sais que vous avez connaissance du monde médical — à savoir : fin de deuxième cycle, sixième année, une année d'internat, puis six mois. Je vous garantis qu'entre la situation de l'interne nouveau système, qui finira son troisième cycle, et la situation actuelle de l'étudiant qui soutient sa thèse et est à même de devenir médecin généraliste, il n'y a pas de différence de temps, il n'y a pas d'allongement de la durée des études.

Vous m'avez interrogé sur la notion de coefficient de motivation. La motivation est un élément qui compte dans le choix. Si nous avons avancé cette technique du coefficient de motivation — à déterminer là encore en concertation — c'est pour que nous ne versions pas dans les excès d'une « docimocratie », que nous condamnons tous.

Vous nous avez à nouveau interrogé sur la filière de santé publique.

En définitive, et ce sera ma conclusion, je voudrais, monsieur le sénateur, que nous puissions nous mettre d'accord sur l'essentiel, à savoir que nous nous trouvons face à la question très importante de la démographie médicale. A l'horizon 1985, le rapport peut être de un médecin pour 400 habitants, soit environ 140 000 médecins. Je dis que le Gouvernement — ce Gouvernement-là — prendrait une lourde responsabilité s'il ne cherchait pas à maîtriser les flux, à opérer certaines orientations, car l'anarchie est le contraire de la liberté. La liberté suppose l'organisation et il n'y a pas d'organisation sans véritable concertation.

Les commissions régionales et nationale que nous allons mettre en place devront opérer cette nécessaire régulation des flux, qu'aucune organisation, à ma connaissance, au niveau général, ne conteste...

M. Adrien Gouteyron. Nous non plus, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. J'ai bien dit : « Qu'aucune organisation ne conteste », et vous êtes membre d'un certain nombre d'entre elles.

... et qui se fera dans la transparence, selon des critères établis de façon publique, donc au vu et au su de tous.

C'est là, monsieur le sénateur, la responsabilité que le présent Gouvernement a décidé de prendre, responsabilité que les gouvernements qui nous ont précédé, avant mai 1981, n'avaient pu assumer pour différentes raisons que je vous laisse le soin de juger.

Mais je me permets de vous répondre en fonction également de l'expérience hospitalière qui est la mienne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

AFFECTATION DES JEUNES APPELÉS

M. le président. M. Adrien Gouteyron rappelle à M. le ministre de la défense ses propos affirmant que dorénavant 60 p. 100 des jeunes gens appelés au service national seraient affectés dans des garnisons situées à moins de trois heures, voire à une heure, de leur domicile.

Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qui ont été prises afin de rendre applicable et de traduire, dans les faits, cette heureuse décision et, d'autre part, si cet objectif est, d'ores et déjà, atteint (n° 343).

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir qualifié dans votre question d'« heureuse » la décision prise fin 1982 par M. Charles Hernu, ministre de la défense, en matière d'affectation des appelés.

Nous savons tous qu'il s'agit là d'un problème non seulement délicat et difficile, mais également important.

Important parce que parmi les contraintes imposées aux jeunes gens à l'occasion du service militaire pour la défense de leur patrie, l'éloignement du domicile familial est certainement l'une des plus vivement et plus durement ressenties.

C'est également un problème difficile, car il est, hélas ! impossible que chaque jeune homme soit affecté à proximité immédiate de son domicile, pour des raisons qui sont faciles à comprendre : le centre démographique de la France est voisin de la ville de Bourges alors que le centre de gravité du stationnement de nos forces, qui est déterminé par des raisons à la fois géographiques, historiques et stratégiques, est situé à proximité de la ville de Nancy.

Il en résulte, par conséquent, une inadaptation entre le déploiement actuel de nos forces et cette « délocalisation » des appelés, qui ne pourra vraisemblablement pas être évitée.

Affecter tous les deux mois 42 000 jeunes gens afin de satisfaire en nombre et en qualification les besoins d'unités réparties sur l'ensemble du pays et ceux des forces françaises en Allemagne tout en tenant compte d'un certain nombre de contraintes, comme le volontariat et les souhaits exprimés est, vous l'imaginez, une opération extrêmement complexe et il n'est évidemment pas possible que je la détaille ici.

Mais, pour améliorer ce processus, il a été décidé d'en réexaminer toutes les étapes afin de prendre mieux en compte qu'auparavant la distance, appréciée en durée du trajet par voie ferrée, entre le chef-lieu du département du domicile et la garnison. Il a également été décidé de remettre en cause toutes les contraintes qui introduisaient une rigidité supplémentaire et excessive dans ce système.

Je ne vous citerai qu'un exemple de contrainte qui a effectivement été supprimée : depuis 1968, il avait été imposé à la direction du service national de n'affecter dans une formation que 30 p. 100 au maximum des jeunes gens originaires de la région parisienne ; eh bien, ce plafond n'existe plus.

Mais, si vous le voulez bien, venons-en maintenant au résultat de ces travaux complexes qui ont été menés. Le nouveau système d'affectation, mis en vigueur à partir de la fraction du contingent appelé sous les drapeaux ce 1^{er} février 1983, vient de jouer, pour la deuxième fois, le 1^{er} avril.

L'effort, qui a, bien entendu, porté en priorité sur les appelés qui sont affectés le plus loin de leur domicile, a permis de ramener la proportion des jeunes gens servant à plus de six heures de train de chez eux, qui avoisinait 30 p. 100, à moins de 19 p. 100. Désormais, plus de 60 p. 100 des appelés serviront à trois heures ou moins de voyage de leur domicile, dont 20 p. 100 au lieu de 9,5 p. 100 auparavant à une heure de voyage.

Ces précisions vous étant données, monsieur le sénateur, vous conviendrez sans doute avec moi qu'il s'agit là d'une amélioration très significative. Mais, comme je vous l'indiquais au début de mon intervention, il doit être clair qu'en raison du déploiement actuel de nos forces une certaine « délocalisation » ne pourra, de toute façon, être évitée.

L'objectif doit être, bien entendu, d'en limiter l'ampleur. Les résultats que je vous ai indiqués et qui ont été obtenus récemment attestent de la volonté du Gouvernement de s'engager résolument dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux, bien entendu, pas nier les contraintes qui sont les vôtres, des plus nobles — les impératifs de défense — aux plus techniques, et là, je vise les lourdeurs administratives. C'est bien parce que j'en avais conscience que j'avais posé cette question.

En effet, il m'avait semblé — pour tout vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat — que les propos tenus à la radio, en particulier par M. le ministre Charles Hernu, avaient été quelque peu imprudents et je craignais que les faits ne soient pas à la mesure des engagements, même si le communiqué du ministère était, lui, plus nuancé, plus prudent que les propos tenus sur les ondes.

Les informations que vous venez de donner au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, sont intéressantes. J'ai bien relevé que, dorénavant, 60 p. 100 des appelés du contingent étaient affectés à moins de trois heures de leur domicile.

Cependant, j'ai posé cette question car, comme tous les parlementaires, j'ai fait valoir un certain nombre de cas, en particulier des cas vraiment sociaux, mais, par un hasard malheureux pour vous, ceux que j'avais signalés se sont révélés faire exception à la règle que vous avez voulu vous imposer. C'est aussi cela qui m'a amené à vous interroger.

J'ajoute d'ailleurs très franchement et — vous le reconnaîtrez — honnêtement que, ayant signalé à votre ministère ces aberrations, j'ai pu en faire corriger quelques-unes, pas toutes, hélas !

Vous vous êtes fixé un but louable, sans doute difficile à atteindre. J'aurais peut-être aimé que quelques précisions supplémentaires nous fussent données sur les mesures décidées, sans pour autant passer en revue les quarante mesures dont a parlé le ministre.

Nous jugerons les faits, monsieur le secrétaire d'Etat. Si les résultats pour le dernier contingent appelé sont ceux que vous dites, à savoir d'ores et déjà satisfaisants, j'espère que la suite confirmera cette tendance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

AVENIR DE LA FÉDÉRATION ÉQUESTRE FRANÇAISE

M. le président. M. Paul Séramy demande à M. le Premier ministre de lui indiquer si les intentions contenues dans le rapport du conseil supérieur de l'équitation, notamment la partition éventuelle de la fédération équestre française, ne lui

paraissent pas contraires aux règles juridiques en vigueur concernant les fédérations sportives dans notre pays, et incompatibles avec les règles et usages internationaux concernant la représentation et l'organisation du mouvement sportif olympique (n° 313).

La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le sénateur, je rappelle, tout d'abord, que la question portait sur les intentions exprimées dans le rapport du conseil supérieur de l'équitation et sur l'avenir de la fédération équestre française.

Le décret n° 71-673 du 11 août 1971, qui porte création et organisation d'un comité interministériel de l'équitation, d'un conseil supérieur de l'équitation et de conseils hippiques régionaux, précise qu'il appartient au conseil supérieur de proposer au comité interministériel les « mesures susceptibles de promouvoir l'essor et le rayonnement de l'équitation ».

Dans les circonstances présentes, alors que nous voyons se développer dans notre pays une importante pratique de loisirs, dans des disciplines sportives très diverses, il est tout à fait normal que le conseil supérieur de l'équitation examine un tel sujet.

Bien évidemment, les propositions ainsi formulées sont appréciées à la lumière et dans le respect des textes plus généraux qui réglementent la vie sportive et associative.

Ainsi, dans cette perspective, les principes qui garantissent le libre exercice de la vie associative interdisent que la prise en compte et la mise en œuvre par la fédération équestre française de propositions qui touchent à son organisation ou à son fonctionnement émanent d'une autorité autre que son assemblée générale; seule cette dernière a, en effet, compétence, selon les procédures définies à cet effet, pour décider la modification de tout ou partie de ses statuts.

A l'inverse, il n'apparaît pas que les principes qui régissent le déroulement de la vie sportive, plus particulièrement celui de l'unité du sport — principe d'ailleurs réaffirmé à l'occasion du projet de loi sur le sport sur lequel vous aurez à vous prononcer — auquel je suis particulièrement attachée, fassent obstacle à ce que différentes composantes d'un même ensemble, à l'image du cyclisme et du cyclotourisme, par le biais de conventions, se voient reconnaître des rôles propres.

Les règles et usages qui concernent la représentation et l'organisation du mouvement sportif doivent, en effet, être préservés.

Ils peuvent cependant être aménagés, avec l'accord de tous, dans le plus grand intérêt du sport, lorsqu'il s'agit d'assurer le développement harmonieux et équilibré de la pratique sportive de haut niveau et de la pratique sportive de masse, ce qui correspond tout à fait à la réalité d'aujourd'hui. C'est d'ailleurs le sens de l'action que je mène à la tête de ce département ministériel.

J'ajoute que j'ai rencontré, dans le mouvement sportif, un écho très favorable et très positif pour la mise en œuvre d'une politique de sport de masse qui a été initiée dans les mois récents, en particulier une politique de sport de masse qui va trouver son débouché cet été, pour les vacances des enfants et des adolescents. C'est un exemple, parmi d'autres, de l'élargissement du rôle des fédérations sportives auquel mon ministère a largement contribué par des accords spécifiques qu'il a passés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Madame le ministre, vous m'avez rassuré dans une très large mesure. Ma question s'expliquait, vous l'avez bien compris, par certaines propositions contenues dans le rapport établi en 1982 par le conseil supérieur de l'équitation.

La composition de cet organisme, dois-je le rappeler, avait subi quelques modifications et je m'en étais inquiété voici un an, presque jour pour jour, dans une question écrite adressée à M. le Premier ministre. Il m'avait été répondu alors que le remplacement de certains de ses membres était dû à des « convenances personnelles », formule admirable, qui sans doute s'apparente aux fameuses gripes qui sévissent parfois dans les contrées orientales.

Je n'avais pas manqué de le rappeler dans une autre question écrite. Il m'a été répondu aujourd'hui même que le Premier ministre ne disposait pas d'éléments nouveaux; ces éléments nouveaux sont pourtant intervenus hier.

Les membres évincés avaient, en effet, déposé un recours auprès du tribunal administratif de Paris. Ce dernier a traité de cette affaire hier et rendra son jugement sous quinzaine. On ne peut pas préjuger le résultat.

C'est ainsi que nous discutons, en quelque sorte, d'une délibération qui a été prise par un organisme dont la composition serait remise en cause.

Mais ma question garde néanmoins toute son actualité, si j'en crois un article paru la semaine dernière dans une publication spécialisée et signée de la main même de la présidente du conseil supérieur de l'équitation.

Elle appelait de votre part une réponse claire: aviez-vous l'intention de dissocier l'équitation de loisir de l'éducation sportive? Votre réponse est négative. Il ne faudrait pas reprendre les termes mêmes du rapport: d'une part, l'équitation définie à travers les trois disciplines olympiques — le saut, le dressage et le concours complet — et, d'autre part, tous les autres secteurs équestres, y compris l'attelage, les poneys, les raids d'endurance qui, cependant, connaissent, eux aussi, la compétition. Ce serait une initiative malheureuse, à mon sens.

Une fédération unique a prouvé son efficacité, non seulement pour le ski, la voile ou le tennis, mais aussi pour l'équitation! Sans elle, combien la France aurait-elle rapporté de médailles et de titres! Faut-il rappeler les soixante-sept victoires internationales en 1977, devenues quatre-vingt-trois en 1979 et cent-vingt-neuf en 1981? Faut-il rappeler aussi le titre de champion olympique en 1976 et celui de champion du monde en 1982? De nombreuses disciplines ne peuvent pas faire état d'un pareil palmarès.

De plus, scinder la fédération équestre française se heurterait à l'infrastructure de beaucoup d'associations et d'établissements hippiques qui proposent différentes manières d'aborder l'équitation.

L'unité en vigueur aujourd'hui permet aux jeunes — vous l'avez dit tout à l'heure — de prolonger, s'ils le souhaitent, en compétition l'expérience qu'ils ont acquise dans la pratique de l'équitation de loisir. Les cavaliers savent bien que le loisir et la compétition sont intimement liés: le premier appelle la seconde, et la seconde suscite le premier. Le cheval, madame le ministre, est une passion. C'est un sport, c'est un loisir, c'est un secteur économique.

Enfin, et surtout, scinder, fusionner ou supprimer d'une manière arbitraire des fédérations sportives s'opposerait, certes, à notre droit. Le Gouvernement, qui est très soucieux du mouvement associatif, ne veut certainement pas imposer dans ce domaine son autorité. Nous en avons aujourd'hui quelque exemple fâcheux.

La fédération unique s'inscrit plus naturellement dans l'organisation du mouvement olympique et dans l'idéal d'amateurisme qu'il défend, amateurisme qui prend ses racines justement dans le loisir sportif. Décidément, ni l'efficacité, ni l'esprit sportif, ni le droit même n'incitent à la partition qui était proposée.

Il ne faut pas opposer — vous l'avez dit, madame le ministre — le sport de masse et le sport de haut niveau, le sport scolaire et le sport universitaire. Il faut rassembler, il faut coordonner.

Pour prouver concrètement notre intérêt pour le développement de l'équitation en France, nous avons déjà déposé un certain nombre de propositions. Il serait sans doute intéressant que vous puissiez également nous démontrer votre intérêt pour la chose en ne laissant pas baisser de manière spectaculaire — pas moins de 60 p. 100 — la subvention à l'association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisir.

Il faudrait aussi, madame le ministre, j'ai eu l'occasion de vous en parler, redonner aux haras ce que vous leur avez soustrait sous prétexte d'opportunité budgétaire.

Ma question n'avait donc pour objet que de vous permettre de faire taire ces rumeurs de sécession et je vous remercie d'avoir bien voulu faire en sorte que nous puissions repartir de cette séance rassurés, car il est bien certain que persister dans ce sens aurait eu pour conséquence d'aller au-devant d'un nouveau refus, et vous savez bien que, chez les cavaliers, cela se sanctionne par la disqualification. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

MESURES EN VUE D'UNE RELANCE DU SECTEUR DU BATIMENT

M. le président. M. Henri Le Breton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment, lequel a vu le nombre des dépôts de bilan doubler de 1980 à 1981, a perdu dans le même temps plus de 40 000 emplois, a vu chuter le nombre d'ouvertures de chantiers et se rétrécir les carnets de commandes des entreprises. Ainsi, pour la seule région de Bretagne,

l'activité globale de ce secteur a baissé de 9 p. 100 au cours d'un seul trimestre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer la relance de ce secteur d'activité afin qu'il redevienne créateur net dans les emplois directs et induits (n° 222).

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question de M. Le Breton s'adressait à M. le ministre de l'économie et des finances, mais, étant donné qu'elle porte sur le bâtiment, il me l'a normalement transmise.

Nous sommes évidemment conscients des difficultés que connaît le bâtiment, tant dans l'ensemble du pays que dans des régions, comme la Bretagne, qui ont été plus particulièrement touchées.

Je rappellerai, à ce sujet, les dispositions générales qui ont été prises au cours de ces deux dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat.

Nous l'avons fait dans les budgets ordinaires comme dans les budgets spéciaux concernant les grands travaux. Cette volonté a trouvé sa place dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le Parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progrès spectaculaires de crédits : plus 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés, plus 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété, et plus 70 p. 100 pour le financement de l'amélioration de l'habitat.

Cela explique sans doute que, d'après les dernières statistiques publiées par l'O. C. D. E., c'est en France que la chute a été la moins forte. L'essentiel de la presse a publié des documents montrant que le pays qui a connu la moindre chute par rapport à nous est l'Allemagne fédérale. Le nombre de logements terminés en France est supérieur de 25 p. 100 à celui de la R. F. A. Par ailleurs, la France a terminé en 1982 deux fois plus de logements qu'au Royaume-Uni. Cela est dû à notre politique volontariste, dirai-je, d'intervention.

La mise en place du fonds spécial de grands travaux dont les effets ne seront atteints qu'en 1983 et le succès des prêts conventionnés se sont conjugués avec les efforts engagés en matière budgétaire.

Néanmoins, nous sommes conscients des difficultés qui existent et le conseil des ministres a arrêté, le 25 mars dernier, un certain nombre de décisions. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé sa volonté de relancer l'épargne et, en particulier, l'épargne logement.

Je vais exposer brièvement les schémas — la presse s'en est déjà fait l'écho — de cette relance vigoureuse de l'épargne logement : d'abord le relèvement du taux de rémunération, puis le doublement des plafonds pour permettre le financement des logements, y compris dans les centres ville, auxquels s'ajoutent des modalités sur lesquelles les décisions définitives seront prises dans les prochains jours.

En ce qui concerne les taux d'intérêt, je rappelle que, pour les prêts locatifs aidés, ils sont de l'ordre de 7 p. 100. Pour l'accession à la propriété, ils ont diminué cette année pour la première fois depuis 1959 et sont descendus à 9,95 p. 100. Jusque-là, ils n'avaient fait qu'augmenter. Cela a permis, insuffisamment à mon gré, d'accroître la solvabilité des ménages et des accédants de ressources moyennes ou modestes. Le Gouvernement appréciera, d'ici à l'été, si l'évolution des taux d'intérêt mondiaux — car, là, les deux phénomènes sont liés — autorise une nouvelle amélioration. Il est évidemment un peu tôt pour le préjuger.

S'agissant des prêts conventionnés, la fixation de leur taux est calculée en tenant compte de l'évolution des principales masses financières et notamment des taux observés sur le marché obligataire.

La baisse générale des taux s'est traduite par une première étape de baisse au 1^{er} février dernier. Vous avez pu lire comme moi, dans la presse spécialisée et dans la presse financière, que l'on avait enregistré à nouveau une baisse assez sensible des taux, de l'ordre de quelque 2 p. 100 parfois.

La prochaine échéance trimestrielle interviendra au 1^{er} mai et nous pourrions constater le résultat des décisions prises par les banques avec l'accord du ministre de l'économie, des finances et du budget.

De ce point de vue, la distribution des prêts conventionnés, à l'échelon national, demeure satisfaisante puisque, pour le mois de mars, le nombre des prêts a atteint 13 000 après avoir observé une pointe à 15 000 à la fin de l'année mais vous savez que le début de l'année 1982 avait été extrêmement mauvais.

Par ailleurs, le programme d'économies arrêté par le Gouvernement sera mis en place de façon à minorer autant que possible les effets attendus sur la commande publique. A la différence de ce qui a pu être observé en 1982, les économies opérées sur le budget de l'Etat porteront également sur les dépenses de fonctionnement, ce qui devrait permettre d'alléger la pression inévitable sur les dépenses d'équipement. Il en sera de même pour les économies demandées aux entreprises publiques.

Nous avons pris deux initiatives. La première a fait l'objet d'un débat ces derniers jours devant le Sénat puisque celui-ci a adopté, en première lecture, le projet de loi relatif à la mise en vente de logements H. L. M. à leurs occupants. Nous présenterons prochainement le projet de loi sur la nouvelle formule de location-accession.

Nous espérons faire de ces deux nouvelles formules un aliment, si je puis dire, nouveau à la construction.

Pour les constructions individuelles non aidées — je pense en particulier aux résidences secondaires pour lesquelles la Bretagne est touchée comme peuvent l'être la Côte d'Azur ou l'Alsace — nous n'avons pas de recette.

J'espère que l'ensemble des dispositions que je viens d'évoquer permettra de stopper la chute que nous avons connue et occasionnera en Bretagne comme sur le reste du territoire, un redressement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Je veux d'abord, monsieur le ministre, vous remercier pour les précisions que vous venez d'apporter à la Haute Assemblée sur une situation d'une particulière gravité.

Ainsi que vous le savez, de 43 à 45 p. 100 de la population active du Morbihan travaillent, de près ou de loin, dans l'industrie du bâtiment. La disparition de 40 000 emplois entre 1980 et 1981, les perspectives les plus moroses pour l'avenir dans ce secteur d'activité ne peuvent qu'inciter un parlementaire breton à interroger le ministre du logement sur ce dossier tout à fait préoccupant.

Vous avez choisi, suivant en cela les orientations du Président de la République, de mettre en œuvre une politique ambitieuse qu'ont traduite, dans les faits, les lois de finances pour 1982 et 1983 ainsi que le lancement du fonds spécial de grands travaux. Vous menez parallèlement un effort de réflexion important et vous ne vous dérobez devant aucune confrontation avec les organismes professionnels.

Nous ne doutons ni de votre compétence ni de votre volonté de remédier aux difficultés présentes.

Pourtant, les chiffres qui proviennent de mon département me conduisent à m'interroger sur le degré de réussite du Gouvernement dans ce domaine tant il est manifeste que les moyens mis en œuvre sont insuffisants, malgré leur progression, et tant il apparaît que le climat général conduit à décourager les investisseurs dans ce secteur pourtant fondamental de notre activité économique.

Seuls les chiffres permettent, malgré leur sécheresse, de comprendre la situation telle qu'elle se présente dans un département comme celui du Morbihan. Je l'aborderai sous l'angle du financement de la construction.

La dotation au titre des logements locatifs sociaux — P. L. A. n° 1 — serait de 162 millions de francs, correspondant à 494 logements, soit une baisse de 8,7 p. 100 par rapport à 1982 et de près de 60 p. 100 par rapport à 1981 ; 300 logements seront financés dans la suite des opérations programmées en 1982 et 190 logements figurent dans les opérations nouvelles à lancer au titre de l'année 1983 alors même que la demande est évaluée, pour cette même année, à 1 200 logements.

En ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat, la demande monte en flèche et s'établit autour de 1 400 à 1 600 dossiers. Les crédits sont insuffisants pour faire face à cette demande puisque les sommes disponibles sont de 7 millions de francs alors que la demande est évaluée à 21 ou 22 millions de francs. C'est le secteur de l'artisanat, fort important en Bretagne, qui pâtit de cette situation. Tous les professionnels espèrent qu'une dotation de crédits sera prévue à ce titre dans le cadre du fonds spécial de grands travaux.

Les P. A. L. U. L. O. S. — primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale — connaissent également une demande importante et, si les crédits à ce titre ont doublé entre 1981 et 1982, ils demeurent insuffisants puisque les chiffres s'établissent à 5,9 millions de francs au regard d'une demande estimée à 12 millions de francs.

Les prêts locatifs aidés sont également insuffisants puisque après une forte croissance en 1981 la situation, dans ce domaine, sera, en 1983, la même qu'en 1980.

Enfin, les prêts d'accèsion à la propriété connaissent une baisse dont il est juste de dire qu'elle est compensée par un « dérapage » vers les prêts conventionnés. La comparaison entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} janvier 1983 montre, à ce titre, une baisse de 79 p. 100. Même si les prêts conventionnés ont augmenté de 21 p. 100, un grand nombre de dossiers restent en attente dont personne ne sait comment ils pourront être satisfaits.

Ainsi que vous le constatez, monsieur le ministre, la situation n'est pas brillante.

Je dois ajouter que les mises en chantier ont chuté entre le 1^{er} janvier de l'année dernière et la date correspondante de cette année de 21 p. 100 et les permis de construire de 25 p. 100.

Au sujet des permis de construire en milieu rural, je voudrais attirer votre attention monsieur le ministre, sur les grandes difficultés que rencontrent les jeunes ruraux travaillant dans le secteur para-agricole ou dans un autre secteur très proche du milieu rural pour obtenir le permis de construire dans les villages ou sur des terrains familiaux.

Si les élus locaux du milieu rural ont, depuis le départ, accepté le principe du regroupement des constructions pour éviter le « mitage », ils comprennent mal cette politique de refus systématique, qui conduira nécessairement à vider l'espace rural de son contenu et gênera considérablement les échanges inter-professions, qui, nous semble-t-il, sont plus que jamais nécessaires à la bonne harmonie de notre société.

Ajouterai-je que l'accèsion à la propriété, particulièrement importante dans notre département touristique au titre des résidences secondaires, se situe à un niveau très bas ?

Les entreprises du bâtiment ne voient pas à l'heure actuelle comment elles pourront franchir le seuil de l'année prochaine. Le logement individuel ne se vend pas et le collectif enregistre une diminution du nombre de logements en construction puisqu'une opération moyenne à Lorient représentait, en 1976, environ quarante-trois logements et qu'elle s'établit maintenant aux alentours de seize logements.

Vous me pardonnerez l'énumération de ces chiffres, qui proviennent de la direction départementale de l'équipement — avec laquelle nous entretenons d'ailleurs les meilleures relations — mais ce survol permet de se faire une idée plus juste de la dégradation de la situation.

Les causes générales de cette évolution ont été évoquées à diverses reprises : la désolvabilité des ménages, l'incitation faite à l'épargne de se diriger vers l'industrie, l'impôt sur la fortune, un climat économique et social marqué par l'absence de confiance. Tous ces éléments ont été évoqués et pourtant la question demeure entière.

Le Gouvernement estime-t-il contrairement à ce qu'a affirmé le Président de la République il y a deux ans, que trop a été fait pour le logement dans le passé, que la demande doit s'estimer globalement satisfaite et qu'il convient de faire porter ailleurs l'effort national ?

Sans doute le IX^e Plan répondra-t-il à cette interrogation. Quoi qu'il en soit, il serait urgent et nécessaire que les pouvoirs publics fassent connaître les mesures qu'ils envisagent de prendre pour favoriser les reconversions, prévoir les stages de formation correspondants et le coût qu'ils entendent y consacrer. Laisser la situation se dégrader sans opter d'une façon ferme et claire entre une relance véritable et une réorientation programmée, c'est courir le risque d'une catastrophe dont on mesure mal l'ampleur et les répercussions.

Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous avez bien voulu préciser un certain nombre d'axes qui permettent de faire briller une lueur d'espoir. Puissent-ils se traduire rapidement dans les faits et apporter les apaisements nécessaires à ceux qui travaillent dans le bâtiment et qui connaissent actuellement l'angoisse des lendemains !

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je voudrais ajouter quelques observations à celles que j'ai déjà présentées.

En ce qui concerne d'abord les prêts d'accèsion à la propriété, je veux dire que si les dotations qui ont été accordées ne sont pas suffisantes pour satisfaire toutes les demandes, nous sommes en mesure de les compléter — il n'en est pas de même pour les prêts locatifs aidés pour lesquels la demande, pour l'ensemble de la France, est supérieure à nos moyens.

S'il apparaît donc qu'en ce qui concerne les P.A.P. la demande est plus importante que les crédits dont vous disposez, faites-le moi savoir ; je ferai en sorte que vous obteniez une dotation complémentaire.

En ce qui concerne les permis de construire, je voudrais rappeler ici la position que j'avais personnellement prise dès mon accès aux responsabilités ministérielles, dans une lettre que j'adressais aux directeurs de l'équipement : je disais que le problème n'avait pas été convenablement traité dans le passé ; le « mitage » ne me paraissait pas convenablement traité parce que, me semblait-il, il fallait tenir compte des traditions — habitat groupé, habitat dispersé. J'imagine que dans une région comme la vôtre — c'est le cas aussi en Auvergne — l'habitat dispersé est la coutume. J'ai toujours demandé que l'on veuille bien tenir compte de ces traditions, parfois séculaires ; il n'y a pas de raison de rompre avec elles, au nom d'exigences du moment.

Certes, il est bon de rappeler à un maire, aux élus municipaux, qu'il existe des risques dans l'habitat dispersé.

J'ajoute que, dorénavant, c'est-à-dire depuis le vote du texte sur la décentralisation, toute commune qui disposera d'un P.O.S. aura la responsabilité du permis de construire ; si elle n'a pas de P.O.S., elle est en mesure de demander son élaboration et, à titre transitoire, elle pourra bénéficier d'une sorte de carte communale, qui lui permettra, à l'intérieur des limites ainsi tracées, de voir les permis de construire accordés. Il y aura ainsi une plus grande souplesse.

Ce n'est que dans le cas où la commune se refuse, pour des raisons que nous ne jugeons pas, à toute forme de planification des sols que l'on reste dans la règle applicable depuis quinze ou vingt ans.

Il y a en fait une incitation des communes à prendre en charge la délivrance du permis de construire. S'il y a une carte communale, le P.O.S., tel que nous le prévoyons pour ces communes, sera simplifié ; il pourra donc être obtenu rapidement.

Puisque vous avez indiqué que vous entretenez de bons rapports avec la direction départementale de l'équipement — ce dont je me réjouis — vous pouvez la renvoyer à ma lettre, qui date maintenant d'un peu moins de deux ans ; vous pouvez lui rappeler que les décisions qui vont être applicables à partir d'avril 1984 traduisent un esprit dont il est bon de s'inspirer.

Enfin, vous vous êtes posé la question de savoir si nous avions changé d'axe par rapport à la priorité donnée au logement. Je peux vous dire, pour vous rassurer, qu'il n'en est rien. Nous sommes bien d'avis que la demande n'est pas globalement satisfaite.

Bien sûr, vous avez pu constater que des spécialistes échangent leurs arguments dans les journaux afin de savoir si cette demande doit se situer autour de 400 000 ou au-dessous de 400 000, à 360 000, par exemple — toutes sortes de chiffres ont été cités.

Nous savons que la demande n'est pas satisfaite, que c'est, à l'heure actuelle, un problème de solvabilité qui se pose aux ménages ; c'est pourquoi nous essayons d'agir sur les taux d'intérêt. Vous trouverez la traduction de cette volonté dans le projet de Plan tel qu'il a été retenu par le Gouvernement et dans lequel la place assignée au logement reste ce qu'elle était. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

— 6 —

OCTROI DE SUBVENTIONS PAR LE FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — Pour 1982, le fonds d'aménagement urbain a proposé au ministre de l'urbanisme et du logement d'attribuer des subventions pour dépassement de la charge foncière à huit communes du département des Hauts-de-Seine. Le montant des subventions attribuées par le ministre aux projets intéressants les communes de Suresnes, Clichy, Levallois-Perret et Sèvres s'élevait à 14 747 000 francs. M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles raisons peuvent expliquer le fait que les projets concernant les communes d'Issy-les-Moulineaux, Saint-Cloud, Rueil-Malmaison et Vanves ont été refusés, au motif que « les opérations présentées n'ont pas été jugées prioritaires au regard des disponibilités budgétaires de 1982 ». La priorité au regard des disponibilités budgétaires est-elle obligatoirement liée à la composition du conseil

municipal des huit communes susvisées ? Les résultats des élections municipales de mars 1983 vont-ils modifier cet état de choses ? (n° 13).

II. — Le 26 octobre 1982, à la suite de la réunion de son comité directeur, le fonds d'aménagement urbain a proposé au ministre de l'urbanisme et du logement la répartition du solde des crédits de 1982 au titre de ses différentes interventions.

Concernant l'Ile-de-France, le montant total des attributions proposées s'élève à environ 47 millions de francs intéressant, pour la plupart, des municipalités appartenant à la majorité gouvernementale ; c'est ainsi que 43,5 millions de francs ont été affectés à des communes de la majorité contre 3,5 millions de francs à celles qui appartiennent à l'opposition.

En conséquence, M. Michel Giraud demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles raisons peuvent expliquer le fait qu'entre autres les projets concernant les communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Issy-les-Moulineaux, Le Perreux et Charenton ont été refusés.

La priorité au regard des disponibilités budgétaires est-elle liée à la composition du conseil municipal des communes susvisées ? (n° 15).

La parole est à M. Fourcade, auteur de la question n° 13.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, en 1982, huit communes du département que je représente au Sénat, les Hauts-de-Seine ont sollicité des subventions pour dépassement de la charge foncière pour un certain nombre d'opérations de logements sociaux ou de logements en foyers.

Après une très longue étude par les autorités départementales, le dossier est parvenu au fonds d'aménagement urbain. J'ai alors eu la surprise de constater que si des subventions ont été accordées aux projets intéressant les communes de Suresnes, Clichy-la-Garenne, Levallois-Perret et Sèvres, pour un total de 14 747 000 francs, les projets déposés par les communes d'Issy-les-Moulineaux, Rueil-Malmaison, Vanves et Saint-Cloud ont été refusés, au motif que « les opérations présentées n'ont pas été jugées prioritaires au regard des disponibilités budgétaires de 1982. »

Cette « priorité au regard des disponibilités budgétaires » affecte, dans les projets refusés, non seulement de très grandes opérations, comme celle d'Issy-les-Moulineaux — je sais que vous avez envoyé une lettre au maire d'Issy-les-Moulineaux expliquant que l'importance de sa demande excédait les capacités de financement dont vous étiez responsable — mais également de toutes petites opérations comme celle qui intéressait ma commune et qui portait sur une subvention de 2 millions de francs pour un foyer-logement de personnes âgées.

Monsieur le ministre, je vous poserai trois questions.

Première question : cette « priorité au regard des disponibilités budgétaires » est-elle liée à la composition des conseils municipaux des huit communes susvisées ?

Deuxième question : les crédits de 1983 permettront-ils de répondre de façon positive aux demandes des quatre communes qui ont été écartées ?

Enfin, troisième et dernière question — vous me permettez de la poser, monsieur le ministre — : comme il semble que cette attribution de subventions n'ait pas empêché trois communes des quatre qui ont obtenu satisfaction de changer de majorité à l'occasion des dernières élections municipales, quelles seront les conséquences que vous en tirerez sur la répartition des subventions en 1983 ?

M. André Méric. Ça vole au ras du sol !

M. le président. La parole est à M. Giraud, auteur de la question n° 15.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, ma question est étroitement liée à celle que vient de développer mon collègue M. Jean-Pierre Fourcade ; elle vise également la répartition des crédits du fonds d'aménagement urbain, mais j'élargis le propos à l'Ile-de-France, région où l'on rencontre un problème identique à celui que connaît le département des Hauts-de-Seine.

Monsieur le ministre, le fonds d'aménagement urbain a été créé en 1976. En unifiant les procédures administratives et financières, il a contribué à améliorer très sensiblement la qualité des villes et des villages de France. Il s'est prêté remarquablement bien aux actions « sur mesure » que chaque commune, grande ou petite, du Nord ou du Sud, souhaitait engager pour rendre plus agréable le cadre de vie, ce qui est aujourd'hui une préoccupation de tous les élus.

Le succès a été certain, et c'est par centaines que les maires ont lancé des études et engagé des opérations subventionnées par le F.A.U.

Vos prédécesseurs, monsieur le ministre — je pense en particulier à notre collègue M. Jean-Pierre Fourcade, mais aussi à MM. Icart et d'Ornano — ont eu à cœur de gérer le fonds avec le souci de l'objectivité la plus totale et dans le but d'aider les communes, quelles que soient leur taille ou leurs caractéristiques.

La séance du comité directeur du F.A.U. du 26 octobre 1982, que visait M. Fourcade, semble marquer ce qui pourrait s'appeler une rupture dans le processus. Je craindrais qu'une telle rupture ne soit funeste à l'institution elle-même, qui était pourtant bénéfique.

En effet, sous couvert d'une réorientation du F.A.U. vers le logement social, le comité que vous présidez s'est livré à une sélection des opérations dont il semble que des considérations de nature politique ne soient pas tout à fait absentes.

Ainsi, en Ile-de-France — j'élargis les chiffres — 7 p. 100 — je dis bien 7 p. 100 — des crédits accordés sont allés à des communes de l'opposition nationale et 93 p. 100 à des communes de la majorité nationale, alors que les demandes étaient relativement équilibrées — je tiens ici le détail complet de la répartition du 26 octobre 1982.

Une telle répartition, monsieur le ministre, diffère grandement de celle à laquelle donne lieu, par exemple, la politique des contrats de région en Ile-de-France engagée par le conseil régional : sur 139 dossiers approuvés fin 1982, 89 dossiers ont profité à des communes de la majorité régionale, c'est-à-dire de l'opposition nationale, soit 56 p. 100, et 63 dossiers, soit 44 p. 100, à des communes de l'opposition régionale, c'est-à-dire de la majorité nationale.

Comme je n'imagine pas qu'il puisse y avoir des critères non objectifs à l'affectation des crédits, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir, dans votre réponse, préciser les justifications de la répartition tant dans le département des Hauts-de-Seine que dans la région d'Ile-de-France tout entière.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux questions portent donc, d'une part, sur l'attribution de subventions de l'Etat pour la surcharge foncière, d'autre part, sur les dotations du fonds d'aménagement urbain dans la région d'Ile-de-France, plus particulièrement, dans un premier temps, dans le département des Hauts-de-Seine que connaît bien M. Fourcade.

Dès décembre 1981, j'avais décidé de renforcer l'aide maximale de l'Etat et de diminuer l'apport obligatoire de la collectivité locale en matière de surcharge foncière afin d'inciter plus efficacement collectivités locales et opérateurs à développer l'implantation de logements sociaux dans le centre de nos cités.

Il est vrai qu'à l'époque la formule avait rencontré peu de succès. Puis elle a eu un tel succès que les crédits ne suffirent plus, vous le savez comme moi. Le nombre de logements ainsi financés a doublé entre 1981 et 1982. Vous voudrez bien m'en donner acte.

En outre, le comité directeur du fonds d'aménagement urbain a adopté, sur ma proposition, la prise en compte prioritaire de projets d'aménagement globaux comprenant à la fois l'implantation de logements, l'environnement, l'action antiségréguative et les problèmes sociaux pour l'amélioration de la vie quotidienne. A chaque fois, lorsqu'on a fait évoluer le fonds d'aménagement urbain, on a dégagé des principes qui tenaient compte de la conjoncture.

Il m'est, en effet, apparu urgent d'utiliser les crédits correspondants dans la lutte prioritaire contre la ségrégation sociale. Je suis surpris par le sens que MM. Fourcade et Giraud ont donné à leurs questions puisqu'on veut me faire comparer les aides attribuées aux communes qui se réclament de la majorité à celles qui sont données aux communes de l'opposition. Car, disent-ils, ces dernières seraient désavantagées.

Bien que je ne sois pas habitué à ce genre de calculs, j'ai voulu vérifier de très près la véracité de tels propos. En matière de surcharges foncières, cette démarche d'esprit était parfois celle de l'ancienne majorité. Non seulement la consommation de crédits était réduite, mais elle n'était pas toujours orientée vers leur destination première.

En 1980, la répartition était de 59 p. 100 en faveur des communes qui se réclamaient du gouvernement de l'époque. Voilà les données que l'on m'a fournies. Au second semestre 1981, ayant

dû prendre en compte les décisions prises par mon prédécesseur, je m'aperçois que ce même groupe de communes de tendances politiques, a reçu 70 p. 100 des dotations. Vous avez parlé de la représentativité des communes concernées. Je vous demande de vous reporter aux chiffres. Il y a là, me semble-t-il, un hiatus.

Ne soyons donc pas surpris que le recentrage de ces subventions par rapport à l'objectif d'origine rétablisse, dans un premier temps, des critères plus équitables et aboutisse à ce que ce groupe de communes voie sa part de subventions atteindre logiquement 47 p. 100. Il faut bien citer les chiffres qui concernent le financement, les crédits et pas seulement le nombre de communes concernées.

Vous conviendrez que ce sont surtout les communes de gauche qui ont supporté, depuis bien des années, le poids social de la construction. D'ailleurs, si vous voulez comparer le nombre de H. L. M. dans vos communes respectives à celui de H. L. M. d'autres communes peu éloignées des vôtres, vous vous apercevrez qu'ils ne sont pas comparables.

En ce qui concerne le F. A. U., pour ce même département, je pourrais vous citer des chiffres qui vous surprendront, l'effort réalisé en matière de logements sociaux en 1980, c'est-à-dire du temps de la précédente majorité, était tel que mon prédécesseur ne pouvait faire autrement que de donner peu de crédits aux communes de la majorité d'alors, parce qu'elles en demandaient fort peu.

Je me félicite d'avoir pu assurer, en 1982, 53 p. 100 des crédits aux communes qui ont voulu dédensifier, désenclaver les îlots sensibles, résorber ce qui est encore parfois à la limite des bidonvilles ou finir de grosses opérations.

Je voudrais ajouter une preuve supplémentaire à cette remarque. C'est ainsi qu'une première tranche en 1983 de 23 500 000 francs a été examinée par les services régionaux qui, en application de la loi relative à la répartition des compétences, arbitrent en quelque sorte et donnent un avis au comité directeur du F. A. U.

Quatorze communes de la majorité recevront 13 500 000 francs, soit 58,6 p. 100, et cinq communes de l'opposition 10 000 000 francs, dont 2 430 000 francs pour Rueil-Malmaison.

Puisque M. Fourcade m'a interrogé particulièrement sur quatre communes, je vais m'efforcer de lui donner quelques réponses précises.

En ce qui concerne Issy-les-Moulineaux, le dossier n'était pas prêt en 1982, pas plus que le permis de construire n'était accordé. Les consultations d'entreprises n'ont pas été effectuées. Les acquisitions n'étaient même pas réalisées, et vous auriez voulu que je distribue des crédits à cette commune. Le dossier n'a pas encore été examiné par la direction départementale de l'équipement. Je ne peux pas faire de miracles et agir à la place des maires.

En ce qui concerne Vanves, les prêts locatifs ont été financés. Le dossier n'était néanmoins pas complet en 1982. La ville et l'opérateur ont préféré avoir recours à un versement de 18 millions de francs provenant de collecteurs interprofessionnels du logement pour la surcharge. Il s'agit d'une autre solution, je n'y vois pas d'inconvénient.

Pour ce qui concerne la ville de Saint-Cloud, qui vous intéresse plus particulièrement, mes services ont une connaissance toute relative de ce dossier. En 1983, l'aménageur a cédé le terrain à bail emphytéotique au constructeur, la réglementation interdit la subvention dans ce cas de figure. Là non plus, je n'y peux rien. Vous allez me dire que c'était pour vous une manière de résoudre le problème. Je vous le concède, mais il aurait pu être résolu autrement si vos services ou vous-même aviez répondu aux demandes d'information que mes services vous avaient adressées. Cela est peut-être dû à une défaillance des services municipaux de la ville de Saint-Cloud. Je serais ravi d'apprendre qu'il n'en est rien.

S'agissant de Rueil-Malmaison, enfin, les prêts locatifs ont été accordés dès 1981, mais les dossiers ont été transmis trop tardivement en 1982. Je ne sais pas si c'est la direction de l'équipement ou la mairie qui est responsable. Les dossiers sont arrivés à une date postérieure à celle que vous avez évoquée. Je puis vous annoncer que 2 430 000 francs seront accordés en 1983, car un avis favorable a été donné en la matière.

Voilà, sur ce point, les réponses que je pouvais vous apporter.

Vous m'avez posé une question subsidiaire concernant les conséquences à en tirer pour les communes qui ont changé de majorité. Je vous réponds : aucune. J'ai déjà reçu plusieurs lettres de maires qui viennent d'accéder au pouvoir communal. Ils m'ont fait savoir qu'ils revenaient sur des dossiers présentés par leur prédécesseur.

Je vous en prie, ne venez pas m'accuser demain de sabrer des dossiers qu'on me demande de ne plus prendre en considération ! On m'avertit déjà d'un certain nombre de cas où le temps de la réflexion sera pris pour savoir si, oui ou non, le dossier sera maintenu.

J'en viens — et je m'adresse à M. Giraud — aux attributions des crédits du fonds d'aménagement urbain. Elles ne se font pas, non plus, sur des critères politiques. Je lui rappellerai que le fonds d'aménagement urbain a traité plus de mille dossiers par an. Il n'est donc pas raisonnable de porter un jugement à partir de la décision d'une seule réunion du comité directeur. En fait, cela forme un tout sur une année ; des dossiers sont reportés d'un comité directeur sur d'autres. Nous demandons très souvent des compléments d'information. L'avis favorable peut être donné sous réserve de ces renseignements. A partir de ce moment-là, on peut dire que le dossier est pratiquement engagé. La présentation, pour être significative, doit donc porter au moins sur une année.

J'ai donc fait vérifier vos allégations et établir un pointage minutieux des subventions attribuées aux communes de plus de 9 000 habitants d'Île-de-France qui sollicitent traditionnellement ce type de subventions. Il apparaît que, sur les 231,8 millions de francs attribués entre mai 1981 et décembre 1982, 142,3 millions de francs ont été destinés aux communes dont le conseil municipal appartenait début 1983 à la majorité, contre 71 millions de francs aux communes qui étaient gérées alors par l'opposition, ce qui fait un rapport de 2 à 1 correspondant aux tendances politiques à ce moment-là.

J'indique à M. Giraud qu'effectivement trois dossiers présentés au comité directeur n'ont pas reçu son accord en 1983 : il s'agit de Rueil-Malmaison, de Charenton et du Perreux. Le comité directeur n'a pas été guidé par des considérations d'étiquette politique, mais ces dossiers ne correspondaient pas aux nouveaux objectifs de solution tels que le F. A. U. les conçoit, notamment en ce qui concerne l'effort significatif qu'il demande en faveur de logements sociaux.

Il s'agit là d'une condition que nous avons introduite. Il n'y a plus, comme le F. A. U. l'avait fait par le passé, d'opération piétonne sans accompagnements sociaux. Je puis vous dire que je me suis appliqué la règle à moi-même. Ainsi, dans ma propre commune, les dossiers présentés en la matière ont été repoussés parce qu'il n'étaient pas, sur ce point précis, accompagnés d'un programme de logements sociaux.

Pour en revenir aux trois dossiers dont je viens de parler, ils ne contenaient que des propositions d'aménagement.

Pour bien vous montrer qu'il n'existe pas de discrimination politique, j'indique qu'un autre dossier a été accepté, en 1982, à Rueil-Malmaison, de même qu'à Issy-les-Moulineaux. Sachez même que l'augmentation sensible des crédits du F. A. U. en région d'Île-de-France — 37 p. 100, depuis le 10 mai 1981 — aura largement bénéficié aux communes d'opposition.

Est-ce de leur part une prise en compte de nouveaux critères donnant la priorité aux aspects sociaux ? Si c'est le cas, je m'en réjouis et vous n'avez aucune raison de vous inquiéter.

Nous sommes d'ailleurs convenus avec le commissaire de la République, préfet de région, que les critères de répartition des crédits pour le logement social correspondront désormais à une planification économique et sociale plus volontaire en faveur de la zone centrale de la région d'Île-de-France.

Par conséquent, nous sommes prêts à aider l'implantation de ces logements sociaux, d'abord, dans les communes n'ayant pu ou n'ayant pas voulu, dans le passé, s'investir dans cet effort. C'est ainsi que nous rétablirons certains équilibres sociologiques auxquels nous sommes très attachés, comme vous-même je pense. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, j'ai été très déçu de votre réponse que je me permets de trouver très déplaisante.

Je m'explique : j'ai en mains le procès-verbal de la séance du fonds d'aménagement urbain au cours de laquelle le dossier de Saint-Cloud a été examiné. C'est en vain que je cherche la mention de dossier incomplet ou de retard dans la procédure. Le seul argument qui m'a été donné, à moi maire, responsable de la collectivité, et non à mes fonctionnaires, c'est, je cite : « Les subventions demandées ne sont pas accordées. La subvention demandée pour la surcharge foncière dans la Z. A. C. de la Fouilleuse, n'est pas accordée. » Pour votre information, il s'agit d'une zone

d'aménagement concerté dans laquelle figurent déjà 180 logements H.L.M. J'ai créé depuis douze ans, à Saint-Cloud, plusieurs centaines de logements H.L.M., soit pour les personnes âgées, soit pour l'ensemble des cas sociaux ; j'en ai créé 176 en cœur de ville, sur des terrains qui sont parmi les plus chers de la région d'Ile-de-France et je n'ai de leçon à recevoir de personne sur la politique en matière de construction sociale.

Cette subvention donc n'a pas été accordée — je lis le procès-verbal — « ... cette opération n'ayant pas été jugée prioritaire en regard des disponibilités budgétaires de 1982. » Monsieur le ministre, si vos services m'avaient écrit pour me dire que se posaient un problème de procédure, un problème de cession avec l'aménageur etc, j'aurais volontiers discuté et modifié mon dossier. Mais on me refuse une subvention au motif que les disponibilités budgétaires ne sont pas satisfaisantes. Vous me dites maintenant — parce que j'ai posé une question orale avec débat — que le dossier n'était pas au point et vous mettez en cause le fonctionnement interne de la mairie de Saint-Cloud. Je n'accepte pas cela.

Je sais que mon dossier a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire de la République, préfet des Hauts-de-Seine. Je sais que ce dossier n'a pas été reçu pour les motifs que j'ai donnés. Je ne parle pas des trois autres dossiers que, pour des raisons que vous comprenez, j'ai moins bien suivi, car je ne m'immiscie pas dans la gestion de mes collègues.

La réponse que vous avez faite est parfaitement déplacée et déplaisante. Par conséquent, je demanderai incontinent au préfet de région, au préfet du département de revoir l'ensemble des projets. Je n'aime pas que l'on se débarrasse d'une question par un renvoi à des problèmes administratifs mal réglés.

Cela dit, j'ai posé une question précise. La séance du fonds d'aménagement urbain comportait l'examen de huit dossiers : quatre ont été éliminés, quatre ont été acceptés. J'ai essayé de trouver des justifications à la décision. Je n'en trouve aucune puisque, selon vous, il y a des communes mal gérées, des dossiers qui ne sont pas prêts, etc.

Je crains que ce ne soit que des arguments de séance. Pour Saint-Cloud, j'en ai apporté la démonstration. Pour les autres communes, j'enverrai à mes collègues le compte rendu de cette séance. J'estime que votre réponse est parfaitement désagréable et je crois que ce n'est pas de cette manière que vous pourrez susciter l'élan que le Président de la République réclame ici et là en adoptant des méthodes aussi peu compatibles avec les règles démocratiques auxquelles nous étions pourtant extrêmement attachés dans cette Assemblée.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, vous m'avez répondu qu'une appréciation ne pouvait être portée qu'à partir de l'ensemble des dossiers examinés au cours d'une année. Vous me permettez de dire que la séance du 26 octobre 1982 n'était pas négligeable quant au contenu de son ordre du jour puisqu'en fait y étaient inscrits cinquante-six dossiers qui ont donné lieu à la répartition de 47 millions de francs. Or, je confirme que, sur ces cinquante-six dossiers, deux ou trois seulement ont été pris en compte en faveur des communes de l'opposition.

Quant à la répartition des crédits — puisque vous avez dit que c'était elle qui comptait et non la répartition des dossiers — je précise que 43,5 millions de francs sont allés à des communes de la majorité nationale et 3,5 millions de francs à des communes de l'opposition nationale, ce qui fait bien respectivement 93 p. 100 et 7 p. 100.

Si je me suis ému des conclusions de cette séance, ce n'est pas au regard de la seule affectation concernant les communes du Val-de-Marne — j'ai tenu à dépasser cette préoccupation de caractère départemental — c'est beaucoup plus parce que nous avons, à l'échelon régional — et vous le savez bien — mis en œuvre des actions qui sont de nature à conforter la politique de l'Etat en matière de logement social.

Nous avons notamment — et rien ne nous y obligeait — ouvert un champ d'intervention nouveau qui se traduit par des aides à la surcharge foncière ainsi que par des opérations d'acquisition - réhabilitation ou d'environnement de grands ensembles, notamment en faveur de la protection thermique ou phonique. Nous avons affecté 200 millions de francs, sur crédits régionaux, à ces diverses opérations. On pourrait d'ailleurs se demander s'il n'y a pas là un certain transfert de charge, tant il apparaît que c'est l'Etat qui est responsable du logement. Les textes de la loi sur la décentralisation récemment votés le confirment.

De plus, étant donné que, dans l'affectation de ces crédits régionaux — à mon tour de vous renvoyer à l'examen des dossiers ! — la plus grande objectivité a été de rigueur ; étant donné que, de surcroît, nous avons accordé sur le budget régional une vingtaine de millions de francs à vingt-deux flots sensibles — dont la plupart, je le précise, sont situés dans des communes qui ne sont pas des communes de l'opposition nationale mais nous l'avons fait parce que c'était l'intérêt général — vous me permettez de dire, monsieur le ministre, que ces considérations de caractère régional, de dimension régionale, ont conforté notre étonnement et notre déception.

Vous avez conclu votre réponse en me faisant part de votre intention d'envisager une planification plus volontaire au cœur de l'agglomération en matière de logement. S'il s'agit de reconquérir des friches industrielles et des terrains laissés à l'abandon ; s'il s'agit de valoriser la capacité des collectivités locales de l'agglomération centrale à réaménager et à vitaliser leurs cœurs de ville, alors je suis tout à fait d'accord avec vous car c'est l'une des orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France.

Si, en revanche, il s'agissait d'une planification initiée par l'Etat seul, alors je me permettrais de souligner devant vous que celle-ci devrait pourtant respecter l'esprit de décentralisation tel que votre Gouvernement a souhaité qu'il s'instaure, notamment dans le cadre des dispositions relatives au transfert de compétences en matière d'urbanisme. Nous aurons d'ailleurs l'opportunité d'en reparler à l'occasion de débats à venir.

On ne peut pas donner d'une main et reprendre de l'autre. Si les collectivités locales ont des responsabilités à assumer en matière d'aménagement et si l'Etat a des pouvoirs dans le domaine du logement, la règle doit être la concertation préalable.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je voudrais, tout d'abord, dire à M. Fourcade que je ne lui aurais pas répondu comme je l'ai fait s'il ne m'avait pas interpellé de la sorte. Il y a une manière de s'adresser à un ministre, il le sait, qu'un ministre ne tolère pas nécessairement.

Cela étant posé, j'ai repris les points de votre question un par un, monsieur le sénateur. En ce qui concerne votre commune, je maintiens que réponse n'a pas été faite aux demandes d'informations complémentaires. Ces dernières existent ; nous les avons enregistrées.

Vous devez connaître comme moi — du moins je l'espère — le mécanisme du F.A.U. — fonds d'aménagement urbain. Une première réunion a lieu, à laquelle je n'assiste jamais, entre les fonctionnaires dont la plupart, je le précise, étaient déjà en place il y a trois ans ; ce sont donc toujours les mêmes. Vient ensuite une seconde réunion des fonctionnaires, à laquelle j'assiste effectivement. Et si vous n'avez pas trouvé certaines villes dans les dossiers retenus, c'est ou bien qu'elles avaient été écartées lors de la première réunion faute de réponse ou parce que le dossier n'était pas complet pour telle ou telle raison de non-conformité, ou bien qu'il y avait avis défavorable de cette première réunion à laquelle, je le répète, je n'assiste jamais. Je n'assiste qu'à la seconde qui, en fait, ne porte que sur quelques cas litigieux, et je pourrais vous donner des exemples de villes dirigées par des maires amis qui n'ont pas reçu satisfaction, faute d'entrer dans le cadre qui avait été spécifié.

Je voudrais ajouter quelques observations. Je vous signale par exemple — on peut toujours polémiquer dans ce sens — que, sur l'ensemble de l'année 1980 et les cinq premiers mois de l'année 1981, dans les Hauts-de-Seine, aucune commune à direction socialiste n'a reçu de subvention en provenance du F.A.U. pour surcharge foncière. Je n'en tire pas pour autant les mêmes conclusions que vous, sinon que la consommation des crédits réservés à la surcharge foncière était à ce moment-là très faible et que cette politique était encore relativement mal comprise et relativement inefficace.

Je vous donnerai un autre exemple. Savez-vous qu'en 1980, sur 28 millions de francs affectés dans les Hauts-de-Seine, un million seulement allait aux municipalités de la majorité d'alors ? Je pourrais dire bravo pour l'objectivité, mais cela prouve, en fait, qu'il n'y avait pas beaucoup de demandes de la part de certaines communes. Tels sont les chiffres, je n'y suis pour rien. On pourrait penser que cela aurait presque pu mériter, à l'époque, une interpellation de votre part, aux fins de demander à M. d'Ornano si, par hasard, il n'avait pas voulu pénaliser les

municipalités de la majorité d'alors. Pour ma part, je ne le pense pas et ne tirerai certainement pas des conclusions de ce genre. Il faut tenir compte, je crois, du fait que les municipalités se comportent différemment à différentes époques. Comme je l'ai dit à M. Giraud : le problème est celui d'une évolution globale.

Considérons une évolution qui est intéressante, celle du Val-de-Marne. Savez-vous, monsieur Giraud, qu'entre 1980 et 1982 la proportion des crédits accordés aux communes de l'actuelle opposition a augmenté ? Elle était de moins de 20 p. 100 en 1980 et est passée maintenant à plus de 25 p. 100. Ce sont les chiffres totaux et nous pourrions, si vous le voulez, les examiner de près ensemble. Vous voyez donc qu'il n'y a pas eu volonté de pénaliser.

Il faut, je le répète, considérer les choses sur l'ensemble d'une période. J'ai cité l'exemple, tout à l'heure, de la commune de Rueil pour laquelle il avait été dit que, si elle fournissait les renseignements complémentaires, sa demande serait prise en compte. Eh bien, compte tenu des renseignements que nous avons obtenus, je puis vous dire qu'elle le sera, mais c'est la suite logique de la réunion antérieure.

Je sais quel intérêt M. Giraud, en tant que président du conseil régional, porte à ces problèmes. Je tiens à sa disposition la liste complète de toutes les communes qui ont reçu des subventions du F.A.U. au titre de la surcharge foncière et de l'aménagement global au cours de la période de dix-huit mois qui s'étend de la première réunion à la dernière qui s'est tenue en 1982. Je ne vous en infligerai pas la lecture, ce serait trop long.

J'ai cité tout à l'heure le Val-de-Marne. Prenons maintenant l'exemple de la région parisienne. En 1980, les villes de l'actuelle opposition avaient reçu 17,60 p. 100 du montant total des subventions. Entre le 1^{er} janvier et le 10 mai 1981, elles ont reçu 21,7 p. 100 ; après 1981 : 34 p. 100 ! Donc, ne dites pas que nous les avons pénalisées ! La proportion est maintenant bien plus forte, surtout si l'on tient compte du fait que le chiffre global était lui-même beaucoup plus élevé. Je ne dirai pas que mon prédécesseur avait été moins juste en la matière, je crois simplement que la demande ne se présentait pas de la même manière.

Compte tenu du fait que, par rapport à une demande considérable, les crédits sont devenus aujourd'hui insuffisants, j'ai été obligé, c'est vrai, de resserrer le dispositif et de donner aux directeurs de l'équipement un certain nombre de directives qu'ils ont parfois — mais pas toujours — respectées immédiatement. Je ne veux pas chercher à savoir si, dans tel ou tel département, la chose s'est produite, mais je sais que dans certains départements — cela s'est d'ailleurs produit dans le mien — les directeurs de l'équipement ont continué à m'adresser avec avis favorable des dossiers non conformes aux dernières instructions. Bien entendu, ces demandes ont été repoussées. Dès lors, on aurait pu dire qu'il y avait manipulation entre la D.D.E. et le ministère. Il ne s'agit évidemment pas de cela, et je vous demande de le croire.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire à MM. Fourcade et Giraud que, depuis bientôt quarante ans, je suis maire, dans mon département, d'une petite commune de 1 451 habitants. Or, cette commune présente la particularité de compter une superficie égale à celle de la moitié de la ville de Paris, si bien qu'avec 1 451 habitants seulement je dois faire face à l'entretien et à la modernisation de 84 kilomètres de chemins communaux et ruraux.

Eh bien, pendant ces vingt-quatre années — durant lesquelles vous étiez au pouvoir, messieurs ! — je n'ai jamais reçu, malgré mes demandes, l'aide de l'Etat, alors que certains maires de communes voisines, qui, aux yeux des dirigeants de cette époque, étaient considérés comme « bien pensants », ont obtenu, surtout en période électorale, des subventions de l'Etat que, parfois, ils n'avaient même pas sollicitées !

Les protestations que nous avons élevées dans cette assemblée, comme ailleurs, ont été traitées avec quelque dédain par les gouvernements de l'époque. Or, aujourd'hui, le ministre qui est à ce banc n'a pas agi comme vous précédemment. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès a présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan et pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Alfred Gérin membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Daniel Millaud, démissionnaire ; M. Daniel Millaud, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Alfred Gérin, démissionnaire.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Michel Alloncle membre de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, en remplacement de M. Michel Caldaguès, démissionnaire.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, il y a lieu d'interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

ELECTION DES SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. [Nos 246 et 266 (1982-1983)]. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme chacun le sait, au sein de la Haute Assemblée mieux que partout ailleurs, 1 500 000 de nos compatriotes vivent à l'étranger. Non seulement ils y vivent, mais — disons-le clairement — ils y assurent notre présence, notre influence. Or, que serait la France dans sa politique, dans son économie, dans son ambition culturelle, sans sa présence à l'étranger ? Cette présence, c'est à eux que nous la devons.

Nous avons donc des devoirs vis-à-vis de ces Français comme vis-à-vis de tous les Français, mais plus particulièrement encore à leur égard, car ils risquent parfois de se sentir loin de la métropole et de leurs compatriotes. Il convient qu'ils puissent être entendus, qu'ils participent à la vie de la nation comme tous les autres Français.

Dès 1945, ainsi que le souligne excellemment le rapporteur, ce souci a été présent. Plus tard, les deux constitutions de 1946 et de 1958 ont prévu que les Français de l'étranger seraient représentés au Parlement.

En 1959, un décret — il est probable qu'il aurait mieux valu une loi — a organisé le statut du conseil supérieur des Français de l'étranger, qui participe à la représentation des intérêts de nos compatriotes. Il a été, en même temps, prévu — c'est l'article 24 de la Constitution — que ces Français seraient représentés au Sénat.

Revenons au conseil supérieur des Français de l'étranger. Comme l'a noté le rapporteur, la loi du 7 juin 1982 a marqué une véritable mutation dans son mode d'élection. Il est maintenant élu directement au suffrage universel. Cette façon de faire n'a pas été mise en doute. Les élections ont donc pu avoir lieu le 23 mai 1982. Le nouveau conseil a été ainsi élu. Les contestations qui ont suivi ces élections ne dépassent pas la norme après toute élection et ne présentent aucun caractère fondamental.

Le nouveau conseil a ainsi pu se réunir au mois de novembre : les 131 membres élus, les membres désignés et, bien entendu, les sénateurs des Français de l'étranger, qui sont au centre même de cette représentation.

Ceux d'entre vous qui ont participé aux travaux de ce conseil ne seront pas surpris d'entendre le Gouvernement répéter ici qu'il a été très impressionné par la qualité de ces travaux ainsi que de ceux qui ont suivi.

Comme je viens de l'indiquer, l'article 24 de la Constitution prévoit la représentation parlementaire des Français de l'étranger par l'intermédiaire de cette Haute Assemblée. Les modalités en avaient été fixées — l'excellent rapport de M. Pillet le rappelle dans des termes très précis — par une ordonnance du 15 novembre 1958, complétée par une seconde ordonnance du 4 février 1959. C'est ce qui a permis la présence ici de sénateurs représentant les Français de l'étranger élus dans des conditions qui, par nécessité, étaient encore assez éloignées du droit commun.

Le désir du Gouvernement est que le mode d'élection de ces sénateurs se rapproche le plus possible du droit commun. Je suis très heureux de constater que les travaux de la commission des lois vont plus loin encore que le Gouvernement sans cette volonté de rapprochement du droit commun.

Le projet du Gouvernement propose que les membres élus du conseil supérieur élisent à leur tour, directement, les sénateurs des Français de l'étranger. Le nombre en serait porté, selon le projet de loi organique, de six à douze ; ils seraient renouvelés par fractions égales, les renouvellements ayant lieu naturellement en même temps que ceux du Sénat. Quatre sénateurs des Français de l'étranger seraient donc élus à chaque occasion, tous les trois ans.

Le conseil supérieur agirait comme un collège électoral unique, ce qu'il est, semblable en la matière au collège des grands électeurs de chaque département.

Le Conseil d'Etat, consulté et interrogé très précisément, a confirmé la constitutionnalité de cette manière d'agir.

Le mode de scrutin serait directement inspiré, lui, aussi, de celui qui est en vigueur pour le Sénat dans les départements ayant droit à cinq sièges ou plus ; c'est donc une simple transposition de l'article 295 du code électoral. Il y aurait représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidature, les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, les dispositions relatives aux contrôles, aux contentieux seraient également aussi proches que possible des conditions prévalant pour les élections sénatoriales métropolitaines. Et la loi organique, le jour où elle viendra en discussion, prévoira les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités et des incompatibilités, toujours dans des conditions quasiment identiques à celles qui prévalent pour les autres membres de la Haute Assemblée.

J'ai évoqué tout à l'heure la consultation du Conseil d'Etat en section comme en assemblée générale. Il a approuvé les projets de loi présentés par le Gouvernement sans réserve aucune, le rapporteur au Conseil d'Etat déclarant qu'il s'agissait de textes logiques, cohérents, respectueux de la Constitution et des principes démocratiques.

Il y a quelques instants, monsieur le président, je me suis référé une première fois aux travaux de la commission des lois. Dans un second temps, vous me permettrez de remercier le président et les membres de la commission des lois, ainsi que le rapporteur pour la qualité exceptionnelle de leurs travaux. Je n'en suis pas surpris car le Gouvernement connaît depuis longtemps cette qualité.

Un certain nombre d'améliorations sont proposées dans le rapport de M. Pillet, améliorations techniques et juridiques, sur lesquelles j'aurai l'occasion, lors de l'examen des amendements, d'exprimer le point de vue du Gouvernement. Je peux indiquer dès maintenant que, sur ces améliorations, le Gouvernement apportera son soutien aux propositions de la commission des lois.

Votre commission a relevé les différences qui existent entre les dispositions des lois électorales qui sont en vigueur pour l'élection des sénateurs en métropole et dans les départements

d'outre-mer et celles qui ont été prévues par la loi de juin 1982. Cela est exact, mais n'a pas empêché le Conseil d'Etat d'affirmer la conformité de ce texte avec la Constitution parce qu'il a estimé qu'il ne s'agissait là que d'adaptations.

La commission des lois, rapporte M. Pillet, souhaite cependant que, dès maintenant, soit prévu le rapprochement entre les lois électorales. Certes, il ne peut y avoir identité absolue, mais le droit commun doit être la règle chaque fois que cela n'est pas impossible. Nous écouterons avec la plus grande attention les interventions du rapporteur et des sénateurs inscrits dans la discussion ; nous sommes tout prêts à examiner les conclusions et les propositions qui en découleront.

Nous sommes, par conséquent, également prêts à soutenir, ici même, les amendements qui pourraient en résulter, et dans le cas où ils seraient retenus par la Haute Assemblée, à les soutenir ensuite dans l'autre chambre, à condition, toutefois qu'ils ne mettent pas en cause l'effort de démocratisation — mais qui y songerait ici ? — à condition aussi que cela ne diminue pas l'autorité du conseil supérieur des Français de l'étranger qui grandit à l'heure actuelle, ce dont nous nous félicitons, à condition, enfin, que cela n'affecte pas la cohérence du projet, mais, encore une fois, qui ici y songerait ?

Le cas échéant, cependant, sur tel ou tel point de détail, le Gouvernement se permettra de proposer des sous-amendements.

Avant de terminer cette première intervention, monsieur le président, vous me permettrez d'insister sur l'urgence. Nos compatriotes, j'en porte témoignage — vous savez qu'il m'arrive souvent de voyager à l'étranger — ont été très intéressés par cette participation plus active, plus directe à la vie de la Nation. Il serait donc très regrettable, voire déplorable, que nous les fassions attendre plus longtemps, alors que tout le monde est décidé à poursuivre sur la voie qui a été tracée par la loi de juin 1982.

Il convient donc que le débat puisse se dérouler dans des conditions convenables mais sans exiger des délais trop longs, en particulier entre les deux chambres. Nous espérons donc que le présent débat permettra de soumettre à l'Assemblée nationale un texte qui ait toutes les chances d'être accepté, ce qui permettra alors au Sénat d'examiner dans les meilleures conditions la loi organique qui, naturellement, dépend entièrement de lui en dernière lecture, loi organique qui sera ajustée, bien entendu, monsieur le rapporteur, en fonction de ce qui aura pu être décidé dans la loi ordinaire.

Monsieur le président, je ne voudrais pas retenir plus longtemps l'attention de la Haute Assemblée. J'aimerais maintenant écouter M. le rapporteur et MM. les sénateurs ; après quoi, je me permettrai de vous demander à nouveau la parole au nom du Gouvernement pour commenter leurs propositions et leurs observations. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la Libération, les gouvernements ont immédiatement recherché les moyens de donner aux Français résidant à l'étranger la possibilité d'être présents dans le Parlement français.

C'est, en effet, comme cela vient d'être rappelé, par une ordonnance prise pour l'élection de l'Assemblée constituante que pour la première fois a été évoquée cette disposition, d'ailleurs absolument originale dans les constitutions de représentation des Français résidant à l'étranger, puisque les ordonnances prises pour l'élection de l'Assemblée constituante prévoyaient une représentation, certes, partielle de trois députés pour les Français du Maroc et de deux députés pour les Français de Tunisie.

Il faut bien reconnaître que cette disposition a rencontré de grandes difficultés d'application.

La Constitution de 1946 avait repris un système d'élection directe qui n'a jamais non plus été tout à fait appliqué. Mais le principe était posé conformément à la volonté des gouvernants et de l'Assemblée constituante de faire en sorte que les Français résidant en dehors de la métropole, dans des pays étrangers, puissent être représentés au Parlement français.

La Constitution de 1958 posait le principe de la représentation en précisant : « les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. »

Le système qui a été mis en place par la V^e République repose sur une combinaison de présentations, puis de l'élection par une représentation nationale. D'une part, toutes les présentations doivent être faites par le conseil supérieur des Français

de l'étranger, organe qui, je le rappelle, a été créé en 1948 mais qui, à ce moment-là, avait un caractère strictement consultatif. D'autre part, c'est le Sénat qui procède à l'élection et nous verrons tout à l'heure quelles étaient les justifications juridiques de cette combinaison.

Ce sont les articles 25 et 24 qui indiquent qu'il revient à la loi organique de fixer le nombre des sénateurs, ainsi que leurs conditions d'éligibilité, et que c'est la loi ordinaire qui doit déterminer le régime électoral auquel ils sont soumis.

Le nombre des sénateurs a été fixé à six par l'ordonnance organique du 15 novembre 1958 ; ils sont renouvelés à raison de deux à chaque renouvellement triennal.

C'est l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 qui a fixé leur régime électoral et ses dispositions donnent au Sénat compétence pour élire les sénateurs représentant les Français résidant à l'étranger et ce, comme je viens de le dire, sur présentation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

A la vérité, lorsqu'on examine le mécanisme, on se rend très vite compte que, dans le système qui était alors prévu, le choix revenait aux sections du conseil. Ce dernier, pour la procédure de présentation, était divisé — cela par arrêté, je le rappelle — en deux sections ne comprenant que les membres élus du conseil et présidées chacune par un magistrat : section Afrique et section Amérique - Europe - Levant - Asie - Océanie.

Chaque section disposait de trois sièges. Au sein de la section Afrique, deux de ces sièges étaient réservés aux pays riverains de la Méditerranée et le troisième au reste de l'Afrique. De même, au sein de la section « reste du monde », deux sièges étaient réservés à l'Amérique, l'Europe et le Levant, et le troisième aux pays d'Asie et de l'Océanie.

Les sections présentaient, en somme, leurs candidatures au conseil supérieur des Français de l'étranger, qui ratifiait cette présentation. L'assemblée plénière du conseil, il faut bien le reconnaître, n'avait à ce moment-là qu'un pouvoir de ratification des choix, ce qui m'amenait à vous dire tout à l'heure, que c'était bien, en définitive, les sections qui présentaient les candidats que le Sénat avait à élire.

Ce système — d'abord, désignation par un conseil, ensuite, élection par le Sénat — peut paraître un peu compliqué. Cependant, il est apparu comme étant la seule solution susceptible de donner à l'élection une légitimité démocratique incontestable en lui conférant le sceau du suffrage universel.

L'intention initiale était bien de faire élire directement les représentants des Français de l'étranger établis dans certains pays. Mais le projet d'organiser la représentation des Français expatriés n'a pu, au Conseil de la République, se traduire par une élection au suffrage universel à deux degrés — système en vigueur pour l'élection des sénateurs — faute d'assemblées élues démocratiquement, comme le sont, par exemple, les conseils municipaux. D'où l'idée d'une élection par le seul corps électoral dont on ne pouvait pas contester qu'il était élu lui-même au suffrage universel, c'est-à-dire par l'Assemblée nationale.

Les rédacteurs de la Constitution de 1958 ont rencontré les mêmes difficultés que leurs prédécesseurs. La solution adoptée procédait de la recherche d'un corps électoral issu, cette fois-ci indirectement, du suffrage universel.

Les nombreux textes réglementaires qui ont émaillé l'évolution de la composition du conseil supérieur — qu'il s'agisse des décrets de 1949 et de 1959, de l'arrêté de 1962 et de la loi, qui a été évoquée tout à l'heure par M. le ministre, du 7 juin 1982 — ont accru progressivement la représentativité du conseil. Mais les membres élus du conseil — dont le nombre a été augmenté — gardaient un corps électoral composé de délégués désignés par les associations selon des modalités parfois compliquées, en tout cas très éloignés des principes du suffrage universel.

Est intervenue alors la loi du 7 juin 1982 qui, comme le rappelait M. le ministre, a introduit une véritable mutation du mode d'élection. L'établissement de listes électorales spéciales au siège de chaque consulat et comprenant, sauf opposition de leur part, tous les Français immatriculés, combiné avec l'introduction du système de la représentation proportionnelle, paraît assurer aux membres du conseil supérieur une représentation incontestable.

Le conseil pouvait alors constituer le corps électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger, dans le respect des règles posées par la Constitution : celle de l'article 3, troisième alinéa, selon laquelle « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret » ; celle de l'article 24, troisième alinéa, qui dispose que « le Sénat est élu au suffrage indirect ».

J'en viens maintenant à l'analyse du texte qui nous est soumis. Ce projet de loi tire les conséquences du raisonnement qui a présidé à l'élaboration de la loi de juin 1982 en prévoyant l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger par le conseil supérieur, suivant le système de la représentation proportionnelle. Faisant disparaître l'ancienne dissociation, que je viens d'exposer, entre la présentation des candidats et l'élection, le texte proposé supprime, au profit du conseil, l'intervention du Sénat dans l'élection.

Nous allons examiner rapidement les articles. Cela me semble nécessaire pour la bonne compréhension de la discussion et des amendements que je présenterai ensuite au nom de la commission des lois.

L'article 13 pose le principe de l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger par les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont exclus de l'élection les sénateurs membres de droit et les personnalités désignées par le ministère des relations extérieures, ainsi que le précise l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1982.

L'article 14 fixe le mode de scrutin par référence à l'article 295 du code électoral qui détermine les conditions dans lesquelles sont élus les sénateurs dans les départements de la métropole ayant droit à cinq sénateurs et plus : la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

L'article 15 prévoit que chaque liste doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Dans l'esprit de ses auteurs, cette disposition est destinée à pourvoir, le cas échéant, les sièges devenus vacants en évitant les difficultés qui pourraient naître de la dimension réduite des listes. Actuellement, il n'y en aurait que deux ; si la loi organique est acceptée, ce nombre serait augmenté.

Restent applicables les dispositions du code électoral relatives au contenu de la déclaration de candidature et à la présentation des listes.

L'article 16 est relatif au dépôt des candidatures. Il fixe le lieu de dépôt et le délai dans lequel ce dépôt doit être effectué. Le délai prévu est de cinq jours au plus tard avant le scrutin. La déclaration de candidature doit être faite soit dans une ambassade ou un consulat de France, soit au secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger.

L'article 17 prévoit l'interdiction des candidatures multiples.

L'article 18 est consacré aux recours. Sa rédaction est la reprise de l'article L. 303 du code électoral, le tribunal administratif compétent étant le tribunal de Paris.

L'article 19 est relatif à la date des élections. Les délais extrêmement longs — 120 jours au plus, 90 jours au moins — prévus antérieurement pour la réunion du conseil sont réduits à quinze jours avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement. La date de la réunion est fixée, comme précédemment, par arrêté du ministre des relations extérieures, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Les membres du collège électoral sont convoqués individuellement vingt jours au moins avant la date du scrutin.

L'article 20 règle les conditions de présentation des bulletins de vote et leur mise à la disposition des membres du collège électoral.

L'article 21 fixe le lieu de réunion du collège électoral, à savoir le ministère des relations extérieures, et prévoit que le bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel.

L'article 22 renvoie aux dispositions du code électoral relatives au déroulement du scrutin.

L'article 23 est relatif à la communication au président du conseil supérieur des résultats du scrutin.

L'article 24 prévoit le cas où le nombre des votants est inférieur au quart des membres du collège électoral. S'il en était ainsi, un nouveau scrutin serait organisé dans un délai de huit jours et les résultats définitivement acquis quel que soit le quorum.

Les articles 25 à 29 prévoient les conditions spéciales du vote par procuration.

L'article 2 du projet porte de deux à quatre le nombre de sièges renouvelables par série, ce qui aurait pour résultat de porter à douze le nombre total de sénateurs représentant les Français de l'étranger, comme le prévoit le projet de loi organique relatif à la détermination du nombre des sénateurs et qui est déposé parallèlement au projet que nous examinons ce soir.

L'article 3 adapte la numérotation des articles de l'ordonnance relative à l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger pour tenir compte des textes que nous aurons adoptés ce soir.

Votre commission des lois a examiné ce projet avec beaucoup de soin. La mise en œuvre des prescriptions qu'il contient soulève deux questions : Quel régime électoral adopter ? Quelle assemblée primaire choisir comme collège électoral ?

En ce qui concerne le régime électoral, le projet de loi institue, pour l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger, un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, à l'instar des départements ayant droit à cinq sénateurs et plus.

Cette comparaison trouve cependant ses limites dans un certain nombre de dispositions de technique électorale, certes prévues pour adapter les règles ordinaires du code électoral à la situation particulière d'un collège électoral très dispersé, mais qui comportent aux yeux de votre rapporteur des dérogations allant à l'encontre de l'assimilation souhaitable de l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger à celle des sénateurs représentant les départements. Guidé par le souci de ne pas laisser subsister une catégorie à part de sénateurs, votre rapporteur vous proposera une série d'amendements visant à rejoindre le droit commun des élections sénatoriales.

La question du collège électoral sénatorial soulève, auprès de votre commission, beaucoup plus d'objections. Le Gouvernement a considéré que le conseil supérieur des Français de l'étranger, élu selon les modalités nouvelles de la loi du 7 juin 1982, répondait à la définition constitutionnelle du collège électoral primaire, puisqu'il constitue une « assemblée démocratiquement élue au suffrage universel direct ». Or l'étude à laquelle se sont livrés votre commission et votre rapporteur sur ce point nous a, les uns et les autres, amenés à émettre un certain nombre de doutes sur le caractère universel du suffrage organisé par la loi du 7 juin 1982.

La commission a donc émis certaines réserves, en corollaire, sur les conditions dans lesquelles a été organisé le scrutin du 23 mai 1982 dont, je vous le rappelle, l'actuel conseil supérieur des Français de l'étranger est issu.

Quelles sont les réserves que la commission des lois a émises à l'encontre de ce mode d'élection ? Elles concernent les conditions d'établissement des listes électorales et le mode de contrôle et de révision de celles-ci. Sont inscrits sur les listes électorales spéciales dressées dans le ressort de chaque consulat les Français âgés de dix-huit ans accomplis, établis dans ce ressort et immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation.

Notre commission considère que cette condition d'immatriculation est une discrimination et constitue une entrave au libre exercice des droits politiques que doivent détenir tous les citoyens français. En effet, l'immatriculation étant facultative, une fraction notable de la population — estimée au tiers — se trouve écartée de la consultation.

En outre, la liste spéciale, telle qu'elle est proposée, n'est soumise à aucune commission administrative de contrôle et de révision annuelle analogue à celles que prévoit notre législation pour les listes électorales. Enfin, hormis le recours du Conseil d'Etat, rendu illusoire par la distance et les délais, aucune garantie réelle n'est donnée aux intéressés tant pour leur inscription que pour leur radiation.

Si l'on compare ces règles avec celles qui régissent, en vertu de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, l'établissement des listes de centres de vote pour l'élection du Président de la République ou celles qui permettent, aux termes de l'article 23 de la loi du 7 juillet 1977, aux Français expatriés de participer à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, on observe qu'aucune restriction tenant à l'immatriculation consulaire n'a été retenue.

Pour examiner les réserves faites par la commission des lois sur l'élection de l'actuel conseil des Français de l'étranger, il faut rappeler que le scrutin — comme je le rappelais tout à l'heure — a eu lieu le 23 mai 1982, sur la base du décret du 22 février de la même année. La loi du 7 juin qui, elle, institue le nouveau régime électoral, était, à ce moment-là, en cours de navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les 16 et 20 avril 1982, le Conseil constitutionnel a rendu, à la suite d'un recours émanant de nos collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger, une décision qui laisse assez peu de doute sur la valeur du décret intervenu dans un domaine qui, incontestablement, semble ressortir non pas au domaine réglementaire, mais au domaine législatif.

Cela a amené le législateur à faire rétroagir la loi du 22 février 1982, en vue de valider, de légaliser toute la procédure antérieure.

Or, il faut bien le remarquer, certains actes postérieurs au 22 février 1982 ont été effectués sur la base du décret et ne sont pas totalement conformes aux dispositions de la loi du

7 juin 1982. Cela a laissé penser à la commission des lois que l'intervention d'un conseil supérieur ainsi constitué — s'il était considéré comme une assemblée à caractère électoral — pourrait susciter des observations et justifier une contestation devant le Conseil constitutionnel.

Un autre élément doit également entrer en ligne de compte. En effet, dans l'une des circonscriptions électorales — celle du « Liechtenstein-Suisse » — représentée par six sièges, aucune élection n'a pu être organisée en raison de l'opposition du gouvernement fédéral suisse et de l'absence de centre de vote frontalier analogue à ceux qui sont prévus par la loi organique du 31 janvier 1976 pour l'élection du président de la République.

L'ensemble de ces considérations a amené la commission des lois à deux conclusions.

La première est la nécessité de modifier la loi du 7 juin 1982. Votre rapporteur avait songé à un moment à une solution paresseuse proposant purement et simplement qu'une loi ultérieure fixe les conditions dans lesquelles interviendraient ces aménagements. A la réflexion, il a semblé préférable de prévoir dès maintenant celles dans lesquelles l'élection des membres du conseil supérieur pourrait avoir lieu d'une manière absolument indiscutable pour qu'il puisse remplir complètement la fonction qui lui est dévolue par la loi de septembre 1982.

La seconde conclusion est la suivante : compte tenu du fait que nous aurons des élections sénatoriales à la fin de septembre 1983, il est nécessaire de mettre en place à cette occasion un régime de caractère transitoire, applicable jusqu'au moment où aura été élu un conseil supérieur des Français de l'étranger, dont la qualité devra être alors, du point de vue constitutionnel, absolument indiscutable.

Telles ont été les conclusions de votre commission des lois, conclusions qui l'ont amenée à présenter un certain nombre d'amendements.

Monsieur le président, si vous le permettez, je vais les examiner brièvement, ce qui me permettra d'écourter mes interventions lors de l'examen des articles.

A l'article 13 nouveau de l'ordonnance du 4 février 1959, la commission des lois présente un amendement qui tend, par l'insertion d'un second alinéa, à sauvegarder la représentation harmonieuse des différentes régions du monde.

La commission est parfaitement consciente du fait que, dans une élection au suffrage universel, avec le scrutin de liste et une représentation proportionnelle, les élus représentent, bien sûr, l'ensemble des Français de l'étranger. Cela paraît absolument indiscutable ; il y a là une représentation de caractère général. Cependant, il a semblé nécessaire qu'une indication soit donnée parce qu'il n'est pas douteux que chaque partie du monde a des problèmes spécifiques. Il a donc semblé souhaitable que certains sénateurs représentant les Français de l'étranger aient leur attention attirée sur les problèmes particuliers à chacune d'elles.

La commission des lois, consciente de la nécessité de supprimer le système des sections, vous soumettra un amendement tendant à préserver cette indication de prédominance, si je puis dire, dans les préoccupations de tel ou tel sénateur, tout en conservant l'idée bien nécessaire que les sénateurs en cause restent les représentants de la totalité des Français à l'étranger.

A l'article 15 de l'ordonnance, il est précisé que chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Cette disposition constitue une dérogation au droit commun des élections sénatoriales puisque l'article L. 300 du code électoral dispose, au contraire, que « dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la liste des candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ». Il existe même des départements — et j'ai cité dans mon rapport écrit le Val d'Oise —, où il n'existe pas plus de quatre sièges ; les sénateurs y sont tout de même élus selon le système de la représentation proportionnelle, la liste comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Votre commission des lois n'a pas perçu la justification de l'augmentation du nombre de noms sur la liste électorale. Cela lui a semblé non seulement injustifié, mais même susceptible de comporter des inconvénients que je développerai, si nécessaire, au moment de la discussion de l'amendement tendant à supprimer cette dérogation.

En ce qui concerne l'article 16 de l'ordonnance, votre commission vous propose également de revenir au droit commun des élections sénatoriales. L'article L. 301 du code électoral dispose, en effet, que les déclarations doivent être faites au plus tard huit jours avant le scrutin. Le texte — ainsi que je le disais tout à l'heure — prévoit cinq jours.

Par ailleurs, le dépôt des candidatures dans les ambassades et les consulats comporte des risques non négligeables de n'être pas transmis à temps. C'est pourquoi il vous est proposé, d'une part, de supprimer cette faculté et, d'autre part, de prévoir un délai de huit jours pour le dépôt des candidatures au secrétariat du conseil.

A l'article 19 de l'ordonnance, votre commission vous propose encore un rapprochement avec le droit commun. Le conseil supérieur des Français de l'étranger doit pouvoir être convoqué dans les mêmes conditions que les autres électeurs sénatoriaux, c'est-à-dire conformément aux articles L. 309 et L. 311 du code électoral : convocation des électeurs par un décret qui fixe également les heures d'ouverture du scrutin ; fixation de la date des élections au septième dimanche suivant la publication du décret.

A l'article 23 de l'ordonnance, le texte proposé tend à marquer le rôle du président du bureau de vote dans la proclamation des résultats. Je vous demanderai, tout à l'heure, de le préciser, monsieur le ministre.

A l'article 24 de l'ordonnance, qui prévoit le cas où un quorum suffisant de votants ne serait pas atteint, votre commission vous propose de la même façon de ne pas déroger au droit commun qui n'envisage pas cette hypothèse et, en conséquence, de supprimer l'article.

A l'article 2 du projet de loi, qui modifie le tableau relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries, votre rapporteur considère que le chiffre à faire figurer dans le tableau annexé ne doit pas être fixé préalablement au vote de la loi organique qui, seule, peut arrêter, conformément à l'article 25 de la Constitution, le nombre des sénateurs. Votre commission vous propose une rédaction dans ce sens.

A l'article 3 du projet de loi, il vous est proposé un amendement de suppression. En effet, la commission des lois s'est rendu compte que les dispositions visées, si mes souvenirs sont exacts, concernaient l'Algérie et que, de toute façon, elles ne sont plus actuellement en vigueur.

Plusieurs modifications de la loi du 7 juin 1982 paraissent nécessaires pour donner un caractère indiscutablement universel au suffrage pour l'élection des membres du conseil.

Votre rapporteur considère que les listes spéciales établies sur la base de l'immatriculation doivent être complétées par les listes de centres de vote pour l'élection du Président de la République, établies, contrôlées et révisées dans des conditions qui garantissent l'universalité du suffrage.

D'autres dispositions reprises ou adaptées du code électoral, relatives au contrôle et à la révision notamment, visent à affirmer leur caractère de listes de suffrage universel.

Enfin, — ce sera l'objet du dernier amendement — nous avons dû instituer un régime transitoire pour le prochain renouvellement sénatorial. La commission vous proposera que le choix des candidats soit effectué par le Sénat à la représentation proportionnelle, le collège électoral étant convoqué quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement. La liste arrêtée par le conseil supérieur des Français de l'étranger serait transmise au Sénat dans les conditions habituelles.

En effet, nous sommes tenus par le temps. Il est donc nécessaire que soit proposée au vote du Sénat une disposition transitoire qui permette le renouvellement des sénateurs dont le mandat expire au mois de septembre prochain.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions qui résultent du long travail de la commission des lois. J'aurai l'occasion au cours de la présentation des amendements de vous apporter des indications complémentaires. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec humilité que, à la demande du groupe socialiste, j'interviens dans ce débat entre, d'une part, M. le ministre des relations extérieures et le rapporteur de la commission des lois et, d'autre part, deux de nos collègues représentant les Français de l'étranger, MM. de Cuttoli et Cantegrit.

Mes explications seront brèves puisque l'accord est à peu près général sur le texte tel qu'il est proposé par le Gouvernement et amendé par la commission des lois.

Même ceux d'entre nous qui l'ont combattue ont, pour la Constitution de 1958, le respect qui lui est dû parce qu'elle est notre Constitution. C'est pourquoi nous nous félicitons de ce que, enfin et conformément à cette Constitution, les sénateurs

représentant les Français de l'étranger vont être élus dans les mêmes conditions que les autres sénateurs, c'est-à-dire au suffrage universel indirect.

En effet, depuis 1959, c'est un décret qui organisait le conseil supérieur des Français de l'étranger. Celui-ci était composé de membres représentant des associations fréquemment désignées par le ministre des affaires étrangères. C'est dans ces conditions qu'on avait eu recours à cette fiction qui consistait à dire que ces sénateurs étaient présentés par le conseil supérieur des Français de l'étranger et élus par le Sénat, c'est-à-dire en quelque sorte cooptés. Cela n'était pas conforme à la Constitution aux termes de laquelle les sénateurs représentant les Français de l'étranger devaient être, comme les autres sénateurs, élus au suffrage indirect, mais au suffrage universel, égal et secret.

Ce sera maintenant le cas. C'est ce que le Gouvernement a voulu en déposant ce projet de loi, c'est ce que M. le ministre des relations extérieures a expliqué et que le rapporteur de la commission des lois a parfaitement compris. En effet, avec le sens de l'équité et du droit que nous lui connaissons et reconnaissons très volontiers, M. Pillet a développé les dispositions proposées jusque dans leurs conséquences primordiales : pour que les sénateurs représentant les Français de l'étranger soient élus dans les mêmes conditions que les autres sénateurs, il faut se rapprocher du droit commun.

C'est ce qui résulte « en gros » des travaux de la commission des lois. Je dis « en gros » parce que si, sur quelques détails mineurs, nous pouvons encore ne pas partager le même avis, nous allons j'en suis sûr, essayer de rechercher un accord général.

Ainsi, les sénateurs représentant les Français de l'étranger qui seront élus en septembre 1983, le seront sur la base de la loi que nous allons voter — et qui améliore, nous le reconnaissons, la loi du 7 juin 1982 — et non pas sur la base d'un décret, ou même d'un arrêté comme c'était le cas depuis 1959.

Nous serons unanimes pour constater avec le rapporteur qu'en la matière la démocratie a fait de larges progrès et pour nous en féliciter. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le premier dans le monde, notre pays, depuis trente-huit ans, c'est-à-dire depuis les grandes réformes démocratiques de la Libération, a accompli un effort considérable pour faire représenter son émigration au Parlement.

La Constitution de 1958 n'a prévu cette représentation qu'au Sénat, probablement en raison des grandes difficultés qu'il y aurait à organiser une élection de députés des Français de l'étranger, c'est-à-dire au suffrage universel direct et avec l'inévitable politisation que cette élection entraînerait.

Les Français de l'étranger espèrent néanmoins l'obtenir. Ils se sentent d'autant plus confortés dans cet espoir que M. Mitterrand, alors qu'il n'était que candidat à la présidence de la République, a pris un engagement dans ce sens et le conseil supérieur des Français de l'étranger, au cours de sa dernière assemblée générale, a adopté, à l'unanimité de ses membres, un vœu demandant cette création.

Mes chers collègues, grâce à la représentation des Français de l'étranger au Parlement, nos compatriotes ne sont pas restés des expatriés tournant de plus en plus le dos à la mère patrie.

Ils sont 1 500 000 dispersés dans le monde, qui, maintenant, ne ressemblent plus aux émigrants du début de ce siècle. La rapidité des communications aériennes, la facilité des liaisons téléphoniques en font des Français très présents en France. Ils sont, pour reprendre une formule que je trouve très vraie, de moins en moins des Français de l'étranger et de plus en plus des Français à l'étranger. Ils aspirent à devenir chaque jour, en dépit de l'éloignement et des situations particulières, des Français à part entière.

Leurs sénateurs les ont, il faut le dire, puissamment aidés dans différents domaines qui leur sont particulièrement chers, tels ceux de la scolarisation de leurs enfants, de la protection sociale, de la fiscalité, de l'information, de la coopération, de l'exercice des droits civiques de même que, bien entendu, dans tous les domaines spécifiques qui concernent les Français de l'étranger.

Je prends la liberté de parler sous votre contrôle, mes chers collègues, vous qui avez été, pendant tant d'années, les témoins bienveillants de la disponibilité et du dévouement des sénateurs des Français de l'étranger ; vous les avez aidés ; sans vous rien n'aurait été possible et nous tenons à vous exprimer notre immense gratitude.

Eh bien, ces sénateurs représentant les Français de l'étranger, vous les avez même honorés : deux d'entre eux ont été vice-présidents du Sénat, l'un est actuellement membre du Conseil constitutionnel. Pour évoquer de grandes figures et ne parler que de ceux qui sont disparus, je ne peux m'empêcher de penser à des sénateurs qui ont honoré notre assemblée, comme André Armengaud et Henri Longchambon.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Charles de Cuttoli. Pour assurer cette représentation au Sénat, il a fallu, bien sûr, de la part des législateurs et des gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération, un effort d'imagination certain.

Il a fallu créer un collège électoral et des modes d'élection spécifiques. Pour cela, le législateur s'était tourné tout naturellement vers le conseil supérieur des Français de l'étranger dont la représentativité et le prestige étaient indiscutables.

Mais l'élection par le conseil supérieur des Français de l'étranger seul présentait, M. le rapporteur nous l'a dit d'une façon très complète, des inconvénients juridiques qui sont indéniables. Il vous l'a rappelé, les membres du Parlement sont, aux termes de la Constitution, élus au suffrage universel, fût-il indirect pour les sénateurs.

Or le conseil supérieur des Français de l'étranger était élu par des associations françaises à l'étranger et, par conséquent, ne pouvait pas se réclamer d'un véritable suffrage universel. C'est pourquoi il a été cantonné dans un rôle de proposition de candidatures. C'est le Sénat, collège électoral prestigieux, incontestablement élu au suffrage universel, qui a été chargé par la loi de ratifier les propositions du conseil supérieur des Français de l'étranger et qui est devenu en fait, juridiquement, le véritable collège électoral des sénateurs des Français de l'étranger.

La loi du 7 juin 1982 — M. le rapporteur l'a rappelé avec beaucoup de pertinence — a modifié profondément le mode d'élection du conseil supérieur et a entraîné une véritable mutation dans la représentation des Français de l'étranger.

Certains d'entre vous se souviennent probablement des débats parfois très vifs qui ont eu lieu l'année dernière dans cette enceinte. Quelques incidents se sont d'ailleurs produits à l'occasion d'accords intervenus en commission mixte paritaire — j'avais eu l'honneur d'en faire partie — et dénoncés par le Gouvernement.

Mes collègues et moi-même avons approuvé sans réserve le principe du suffrage universel pour cette élection au conseil supérieur des Français de l'étranger. Nous avons combattu également sans réserve la représentation proportionnelle, non pas à cause de son principe, mais parce que nous estimions que son application avec le procédé des plus forts restes dans une majorité de circonscriptions à deux sièges était contraire à son esprit qui est de représenter les minorités. Mais nous n'allons pas, bien entendu — cela n'est nullement mon intention — ouvrir ici de vieilles querelles.

Oui, monsieur Dreyfus-Schmidt, si la Constitution est notre loi à tous, la loi — fût-elle ordinaire — du 7 juin 1982 est également notre loi à tous, c'est la loi de la République. Nous sommes donc décidés à l'appliquer, et à l'appliquer loyalement.

M. le rapporteur et M. le ministre des relations extérieures ont soulevé un problème dont l'un des aspects est capital : faut-il désormais que les sénateurs représentant les Français de l'étranger soient élus par le seul conseil supérieur, comme nous le propose le Gouvernement, ou faut-il adopter des mesures transitoires, comme le propose la commission des lois ?

Depuis trois ans, mes chers collègues, j'ai l'honneur de présider, aux côtés de M. le ministre des relations extérieures, le conseil supérieur des Français de l'étranger. Je tiens d'ailleurs à vous rendre immédiatement, monsieur le ministre, le plus éclatant des hommages.

Il est vrai que le suffrage direct, nouveau mode d'élection, donne maintenant à ce conseil — je suis entièrement d'accord avec le Gouvernement — une autorité et une représentativité que je ne permettrai à personne de contester ici. Un vœu, adopté lors de la session de novembre dernier par notre assemblée générale et approuvé à l'unanimité des membres du conseil supérieur, a d'ailleurs décidé le principe de la représentation proportionnelle pour l'élection des sénateurs des Français de l'étranger, ce mode de scrutin étant justifié par le nombre plus élevé de sièges que nous demandions au Gouvernement de proposer au Parlement. J'ai moi-même présenté ce vœu et je l'ai rapporté avec l'approbation de mes collègues sénateurs des Français de l'étranger. Par conséquent, je suis — et je l'affirme — de ceux qui veulent ardemment que les sénateurs des Français de l'étranger puissent, comme leurs collègues des départements, être élus par des collèges électoraux absolument indépendants, sans que soit requise l'intervention finale du Sénat

Mais — car il y a un mais, et il est de taille — le conseil supérieur des Français de l'étranger n'a pas été élu par tous les électeurs Français de l'étranger inscrits sur des listes électorales, listes établies et révisées selon les règles du code électoral français. Il a été élu à partir de listes spéciales ; le Gouvernement avait d'ailleurs soigneusement évité les mots : « listes électorales » lors des travaux préparatoires de la loi du 7 juin 1982.

Je vous avoue que, lorsque quelque chose est « spécial », mon attention est alertée et j'ai une certaine méfiance juridique.

En effet, ces listes étaient incomplètes car, comme je le rappelez tout à l'heure, elles étaient ouvertes uniquement aux immatriculés dans les consulats et à quelques catégories d'assimilés aux immatriculés ; or, l'immatriculation dans les consulats est facultative ou peut être refusée par les consuls. Il y avait là une discrimination très nette entre les différentes catégories d'électeurs français à l'étranger. La meilleure preuve — vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — c'est que la loi du 31 janvier 1976, dont j'ai encore eu l'honneur d'être le rapporteur, ne le prévoyait pas. Cette loi a créé des centres de vote à l'étranger, pour l'élection du Président de la République, pour les référendums et pour l'élection des membres de l'Assemblée des Communautés européennes. Sur ces listes, tous les citoyens peuvent s'inscrire, non seulement les immatriculés mais aussi ceux qui, non immatriculés, sont inconnus du consul ; la seule condition qui leur est demandée est, bien entendu, d'être établis dans la circonscription et de ne pas être déchus de leurs droits civiques.

Se pose également, on l'a rappelé, le problème ardent, épineux, de ces 75 000 Français établis en Suisse, qui n'ont pas pu voter. Nous le savions par avance, car les Suisses sont les champions intransigeants de toutes les neutralités. Nous savions qu'ils n'avaient pas voulu que l'on votât pour l'élection du Président de la République, et le Gouvernement avait pris ses précautions en créant des bureaux de vote dans les départements limitrophes ; les Français établis en Suisse ont pu ainsi exprimer leur vote pour l'élection du Président de la République. Il est regrettable qu'une telle disposition n'ait pas été prévue pour l'élection au conseil supérieur des Français de l'étranger compte tenu de cette importante population électorale installée dans ce pays frontalier. Cela est d'autant plus regrettable que, quinze jours après, si mes informations sont exactes, les nombreux travailleurs immigrés espagnols qui se trouvaient dans la Confédération ont pu librement voter pour les Cortés.

Ce suffrage pour l'élection des membres du conseil supérieur est-il universel ? Il est certain — et le rapporteur nous l'a dit — qu'il pourrait être contesté par le Conseil constitutionnel lors des futures élections.

La commission des lois a pensé qu'il existait, dans ce domaine, un risque sérieux d'annulations en série, de modifications législatives de nouvelles élections ; elle n'a pas voulu prendre ce risque.

J'entends bien que M. le ministre des relations extérieures a, m'a-t-il semblé tout à l'heure, beaucoup insisté sur les avis qui ont été donnés par le Conseil d'Etat en assemblée plénière, auquel ont été soumis les différents articles du projet. Je ne puis que regretter que le Conseil constitutionnel n'accepte pas de donner des consultations, et que, lorsqu'il les donne, c'est trop tard, sous forme de décisions. Je ne m'aviserai pas de porter la moindre critique contre le Conseil d'Etat devant le président de la commission des lois, qui a honoré longtemps cette haute assemblée, mais je suis quand même obligé de constater qu'il existe souvent, avec le Conseil constitutionnel, des divergences, et d'importance ! Je ne veux rappeler que le texte sur la fouille des véhicules pour lequel le Conseil d'Etat avait donné le feu vert et que le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution, et, dans un passé plus récent, un projet de loi plus retentissant encore, celui des nationalisations. Pour rester dans le domaine qui nous occupe, celui des Français de l'étranger, je citerai les dispositions concernant l'élection au conseil supérieur des Français de l'étranger : le Conseil d'Etat, dans un arrêté rendu en 1977, a dit, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, qui était Mme Latournerie, que les dispositions pour l'élection des membres du conseil supérieur étaient bien d'ordre réglementaire et le Conseil constitutionnel, dans sa décision déjà citée des 16 et 20 avril derniers a déclaré que, au contraire, tout ce qui touche le conseil supérieur des Français de l'étranger, dans la mesure où il est le collège électoral des sénateurs des Français de l'étranger, relève bien du domaine de la loi.

La commission des lois n'a pas voulu courir de risque. Le Sénat voudra-t-il en courir ? La décision sera laissée à votre sagesse lorsque vous serez appelés à vous prononcer sur les amendements proposés.

Personnellement, je suis d'autant plus méfiant qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion de la loi du 7 juin 1980 un des membres éminents du groupe R. P. R. de l'Assemblée nationale, M. Jacques Toubon, avait déposé un amendement qui tendait à reconnaître le caractère de suffrage universel de l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Le Gouvernement a marqué son opposition, et cet amendement a été rejeté.

C'est bien pourquoi je me vois contraint de me ranger à l'avis de la commission des lois. Je voterai les dispositions qui sont proposées, en félicitant la commission des lois d'avoir élargi par ses amendements le collège électoral, d'avoir augmenté le nombre des Français de l'étranger qui participeront ainsi de plus en plus à la vie publique. Je me félicite également des nouvelles garanties juridiques qui seront données à cette élection.

Mes chers collègues, voilà l'essentiel de ce que j'avais à dire dans la discussion générale ; je me réserve le droit de reprendre, le cas échéant, la parole sur les articles. Mais, avant de quitter cette tribune, je tiens à affirmer avec une certaine solennité — que vous me pardonneriez — que, malgré leur dispersion à travers l'immensité du monde, les Français de l'étranger, ces enfants respectueux et fidèles de la France, ne sont ni isolés, ni oubliés, ils sont toujours aidés, ils sont toujours défendus et souvent ils le sont avec résolution. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.*)

M. Paul d'Ornano. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, faire représenter les Français de l'étranger au Parlement est une disposition originale de notre Constitution. Recevant, il y a quelques années, des consultants américains qui, pour le compte du sénateur Mac Govern, procédaient à une étude en vue de faire représenter les Américains expatriés au sein de leur Parlement, j'avais pris conscience que le système français de la représentation des Français de l'étranger était le seul système véritablement élaboré existant dans le monde.

Je voudrais revenir très brièvement, après M. le ministre et après M. le rapporteur, sur l'historique de cette représentation des Français de l'étranger.

C'est à l'Assemblée nationale consultative, formée en octobre 1944, que siègent pour la première fois des représentants des Français de l'étranger, désignés par les organisations de la Résistance.

Dès lors, le principe est admis et ne fait que reconnaître la part prépondérante que les Français de l'étranger avaient pris à la libération de la France, et la première assemblée constituante cherche un système de représentation des Français de l'étranger par des députés.

Mais les problèmes soulevés par l'organisation des élections en territoire étranger et le découpage des circonscriptions sont rédhibitoires. Aussi la deuxième assemblée constituante décide-t-elle de tourner la difficulté en faisant élire des représentants à la Chambre haute, l'ancien Sénat, rebaptisé Conseil de la République dans la Constitution de la III^e République.

L'article 20 de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose donc que cinq sièges sont attribués aux représentants des Français des pays de protectorat et trois sièges à ceux des autres pays.

Les conseillers de la République sont désignés par l'Assemblée nationale sur présentation des membres de l'assemblée, chaque conseiller représentant un groupe de pays — Europe et Afrique, Asie et Océanie, Amérique.

En 1948, date de la création du conseil supérieur des Français de l'étranger, le mode de désignation est modifié. Les conseils d'administration des quatre groupements représentant les Français de l'étranger désignent neuf candidats parmi lesquels trois seulement seront désignés par l'assemblée.

Les groupements sont : l'union des Français de l'étranger, la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger, la fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France.

Le système permet aux Français de l'étranger de participer, par l'intermédiaire de leurs principales associations représentatives, au choix de leurs représentants.

La Constitution de la V^e République, article 24, alinéa 3, dispose : « Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat ».

Le système de représentation des Français de l'étranger est fixé par l'ordonnance du 4 février 1959.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat sur présentation des candidats par le conseil supérieur des Français de l'étranger. Pour ce faire, le conseil est divisé en sections. La section Afrique comporte trois sièges : deux sièges pour les pays africains riverains de la Méditerranée, un siège pour l'Afrique noire et Madagascar. La section Amérique-Europe, Levant, Asie-Océanie comporte, elle aussi, trois sièges : deux pour les pays d'Amérique-Europe-Levant, un pour les pays d'Asie-Océanie.

Chaque section établit une liste de présentation comportant un nombre de noms égal à celui des sièges à pourvoir, accompagné des noms des suppléants. La liste des six sénateurs ainsi établie est communiquée à la présidence du Sénat. Si aucune opposition n'est formulée, les candidats sont proclamés élus. Si trente sénateurs au moins font opposition, un scrutin secret a lieu, à l'issue duquel sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés. Si aucune majorité n'est dégagée pour un ou plusieurs candidats, le conseil supérieur des Français de l'étranger est appelé à compléter la liste.

Telles sont, rapidement dressées, les étapes successives de la représentation parlementaire des Français de l'étranger.

L'augmentation du nombre des Français résidant à l'étranger, la répartition nouvelle de ces derniers, l'importance qu'ils jouent pour le rayonnement économique et culturel de la France ont amené le Gouvernement à déposer un projet de loi organique tendant à augmenter le nombre des sénateurs des Français de l'étranger — nous l'examinerons dans quelques jours — et un projet de loi simple fixant les modalités de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, texte qui fait l'objet de notre examen.

L'initiative du Gouvernement doit être soulignée et encouragée. Elle tend à assurer une meilleure représentation au Parlement des Français de l'étranger : c'est, bien entendu, le vœu de nos compatriotes expatriés que j'ai l'honneur de représenter au Sénat.

Le texte que nous examinons a d'ailleurs fait l'objet d'une large concertation des instances représentatives des Français de l'étranger, notamment du conseil supérieur des Français de l'étranger. Le texte reprend d'ailleurs bon nombre des suggestions et des dispositions formulées par la commission des droits et de la représentation des Français de l'étranger, instance interne du conseil supérieur des Français de l'étranger.

En résumant en quelques lignes l'inspiration de ce texte, nous noterons qu'il tend à fixer des règles d'élection pour les sénateurs des Français établis hors de France, identiques à celles des sénateurs de métropole, et qu'il prend pour collègue électoral le conseil supérieur des Français de l'étranger, puisque ce dernier est élu au suffrage direct par nos compatriotes expatriés.

La commission des lois du Sénat a formulé un certain nombre d'amendements qui viennent heureusement compléter et améliorer le projet gouvernemental.

Comme l'a indiqué tout à l'heure notre rapporteur, ils tendent dans la plupart des cas à rendre les règles d'élection des sénateurs des Français établis hors de France conformes à celles de l'élection des sénateurs de métropole. Bien entendu, nous ne pouvons qu'être d'accord avec les intentions de la commission des lois que partage d'ailleurs le Gouvernement. M. le ministre des relations extérieures a bien voulu le dire tout à l'heure.

L'un des amendements présenté notamment par la commission des lois tend à se fonder sur les règles de métropole en ce qui concerne la liste des candidats. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que l'intention du Gouvernement était de fixer des règles identiques à celles qui sont en vigueur pour les sénateurs de métropole. Une entente pourra certainement se dégager sur cet amendement et nous ne pourrions qu'y être favorables.

En ce qui concerne le dépôt des candidatures, l'amendement de la commission des lois à l'article 16, là aussi, tend à harmoniser les règles de l'élection des sénateurs des Français établis hors de France avec celles des sénateurs de métropole.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger étant le collège électoral des sénateurs des Français de l'étranger, c'est à son secrétariat et nulle part ailleurs que doivent être déposées les candidatures. Quant au délai, il est bien qu'il soit identique à celui de la métropole.

La commission des lois du Sénat a, en outre, prévu d'amender en plusieurs points la loi du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger. A partir du moment, en

effet, où le conseil supérieur, outre ses fonctions de conseil consultatif du Gouvernement pour les questions qui intéressent les Français de l'étranger, devient le seul corps électoral des sénateurs établis hors de France, il paraît indispensable que la loi du 7 juin 1982 soit irréprochable en ce qui concerne sa formulation. J'avais moi-même attiré l'attention du Gouvernement et de vous-même, monsieur le ministre, ainsi que celle du Sénat sur bon nombre de ces points dans l'intervention que j'avais faite à cette tribune le 4 mai 1982.

C'est ainsi que les délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger doivent être élus au suffrage universel direct, que les listes électorales créées à cet effet doivent être ouvertes à tous les Français de l'étranger jouissant de leurs droits civiques et que, quand des pays interdisent le vote sur leur territoire, comme c'est le cas de la Suisse, des centres de vote doivent être créés dans les départements limitrophes. Quelque 80 000 Français vivent en Suisse, mes chers collègues, ils ont été absents du scrutin du 22 mai 1982 et n'ont donc aucun représentant élu au conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils regrettent d'autant plus cette situation qu'ils avaient des représentants élus par les associations représentatives de Français dans l'ancien conseil supérieur des Français de l'étranger et qu'ils ont pu participer aux élections présidentielles dans les centres créés dans les départements limitrophes de la Suisse.

L'amendement de la commission des lois du Sénat leur donnera une telle possibilité et, s'il est voté, le ministère des relations extérieures pourra sans tarder organiser de telles élections.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Jean-Pierre Cantegrit. Enfin, après l'article 3, un amendement de la commission des lois du Sénat précise que des dispositions transitoires s'appliqueront pour l'élection des sénateurs des Français de l'étranger soumis au prochain renouvellement.

Ces dispositions prévoient que les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger désigneront les candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France et que c'est le Sénat qui procédera pour cette dernière fois à l'élection. Cette procédure permettra, si elle est adoptée, d'éviter d'inutiles contestations sur la validité de la loi du 7 juin 1982 en tant que corps électoral des sénateurs établis hors de France.

Bien entendu, ce formalisme juridique, indispensable et qui honore la commission des lois et son rapporteur, n'enlève rien à la représentativité indiscutable des délégués actuels du conseil supérieur des Français de l'étranger, élus démocratiquement et directement par les Français du monde entier.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je souhaitais faire sur le présent texte.

Le projet du Gouvernement, amendé par la Haute Assemblée, institue tant pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger que pour celle des sénateurs des Français établis hors de France des dispositions claires, démocratiques et conformes à notre Constitution.

Je ne doute pas que le Gouvernement acceptera les amendements de la commission des lois du Sénat qui, sans dénaturer l'intention gouvernementale, complètent heureusement le projet de loi présenté. Cela sera, d'ailleurs, dans la tradition qui est de laisser à chacune des assemblées une grande latitude dans les dispositions qui la concernent.

C'est dans cet esprit que nos collègues de l'Assemblée nationale respecteront, sans nul doute, les propositions du Sénat.

En conclusion, permettez-moi d'exprimer le vœu que ce texte soit voté par tous les groupes du Sénat en dehors des clivages politiques habituels.

Nous montrerions ainsi à nos compatriotes établis hors de France que, lorsqu'il s'agit d'eux et de leur représentation, le Sénat peut, sur proposition du Gouvernement, être unanime sur des bases claires, démocratiques et conformes à notre Constitution. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis ce soir fait partie d'un ensemble de deux textes visant à réformer le mode d'élection et le nombre des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Il sera, en effet, accompagné d'un projet de loi organique que nous devons bientôt discuter et dont le but sera de doubler le nombre des sénateurs représentant ces Français.

L'article 24 de la Constitution, je le rappelle, dispose expressément que les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

Je dois témoigner ici que les sénateurs élus à ce titre sont des sénateurs à part entière dont nous avons pu, à de nombreuses reprises, apprécier les qualités et le sens de l'intérêt général.

Le principe d'une telle représentation ne me semble pas devoir être contesté. Tout au plus, devons-nous mieux l'organiser car, depuis la loi du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger, la représentation des Français de l'étranger pose des problèmes juridiques importants.

C'est ce qu'a excellemment fait notre rapporteur, M. Paul Pillet, à qui je souhaite rendre un hommage tout particulier.

La loi du 7 juin 1982 et l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger qui l'a précédée sont entachés de vices et d'imperfections juridiques que notre rapporteur a parfaitement mis en évidence et, conformément à la tradition du Sénat, corrigés.

Il a, par ailleurs, dans une attitude constructive, pris acte de la volonté du Gouvernement de modifier le mode de scrutin des sénateurs représentant les Français de l'étranger et amélioré encore les procédures prévues de manière que les sénateurs représentant les Français de l'étranger soient réellement élus au suffrage universel.

C'est un point extrêmement important pour le Sénat qui est lui-même élu au suffrage universel indirect : il ne peut y avoir de sénateurs qui ne soient pas élus au suffrage universel. Il était donc important que la commission des lois et le Sénat tout entier proposent des amendements à ce projet de loi afin que les futurs sénateurs représentant les Français établis hors de France soient bien les représentants du suffrage universel. C'est chose faite avec les amendements que notre rapporteur a proposés et que nous voterons.

Le projet de loi qui nous est soumis, ce soir, sera suivi d'un projet de loi organique dont le but essentiel est d'augmenter le nombre des sénateurs représentant les Français établis hors de France, en le portant de six à douze.

A ce sujet, je voudrais faire une double réflexion.

Tout d'abord, il est évident que l'augmentation du nombre de sénateurs, comme l'introduction de la proportionnelle, trouvent leur justification dans des motivations d'ordre politique. Le Gouvernement tente de corriger les effets de la défaite de la gauche aux élections du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je me contenterai donc de faire une brève remarque : l'initiative de cette réforme, qui appartient au Gouvernement, relativise tous les arguments concernant la représentation des Français de l'étranger qui ont été avancés pendant la campagne électorale de 1978 et lors de l'élection présidentielle de 1981.

J'indiquerai en outre — et ce sera ma deuxième réflexion — que le nombre des Français établis hors de notre territoire national a considérablement augmenté, ce dont nous nous réjouissons. C'est le signe que les Français tiennent davantage compte de la dimension mondiale des questions économiques et qu'ils n'hésitent pas à s'expatrier pour travailler à l'étranger. Ils contribuent en cela à l'expansion de notre pays et à son rayonnement à l'extérieur.

Pourquoi alors doubler ainsi le nombre de sénateurs les représentant ?

Je voudrais rappeler que François Mitterrand, candidat aux élections présidentielles, avait promis l'élection de députés représentant les Français de l'étranger. Craignant l'obstacle constitutionnel, puisqu'il faut pour cela une révision de l'article 24 de la Constitution, le Président de la République et le Gouvernement ont choisi une autre voie : augmenter le nombre des sénateurs représentant les Français de l'étranger et modifier leur mode d'élection.

Sensibles aux préoccupations de nos collègues, nous faisons donc les réserves que peut nous inspirer la démarche gouvernementale pour apporter nos suffrages aux conclusions de la commission des lois.

Il est évident, enfin, monsieur le ministre, que, du sort réservé par l'Assemblée nationale aux amendements de la commission des lois, dépendent notre vote final sur ce texte et l'approbation par nous du projet de loi organique que vous nous soumettez dans quelques jours.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, je souhaiterais répondre au rapporteur et aux intervenants qui ont apporté des éléments complémentaires.

La loi du 7 juin 1982 n'était pas parfaite, nous le savions déjà lors de sa présentation et de son adoption. Elle a représenté un progrès important, une mutation, comme vous l'avez dit.

Dès le début, nous savions que des améliorations seraient nécessaires. Elles auraient pu être faites plus tard. La commission des lois recommande qu'elles soient faites dès maintenant et j'apporte ici l'accord du Gouvernement sur cette manière de faire, c'est-à-dire sur la nécessité d'examiner dans quelques instants les différentes propositions de la commission.

Cela veut donc dire que le Gouvernement accepte dans son principe l'article 3 bis nouveau proposé par la commission des lois. Il est souhaitable de préciser que le suffrage est universel et direct. Si cela n'a pas été fait plus tôt, c'est parce qu'une difficulté est apparue à l'Assemblée nationale, comme un des intervenants l'a dit.

Le mode d'établissement de la liste électorale est précisé dans des conditions qui nous paraissent fort bonnes et qui, je l'espère, permettront d'assurer à nos compatriotes de Suisse une représentation normale à l'intérieur du conseil supérieur, une fois les différentes dispositions prises pour que ces nouveaux bureaux de vote puissent fonctionner.

A propos de ce mode d'établissement de la liste électorale, nous n'éprouvons qu'une difficulté dont il me paraît bon d'entretenir un instant la Haute Assemblée.

M. le rapporteur propose très justement que le cas des doubles nationaux soit évoqué. Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de rappeler qu'il existe dans certains pays une difficulté due au fait que le gouvernement local interdit à ses ressortissants de se réclamer d'une autre nationalité, alors qu'à nos yeux ils ont le droit de le faire.

Ces personnes sont ainsi souvent amenées à s'inscrire sur les listes d'immatriculation, ce qui leur donne la possibilité de bénéficier de certaines des facilités réservées aux Français de l'étranger, par exemple des bourses de scolarité. Cette immatriculation reste bien évidemment confidentielle, alors qu'au contraire l'inscription sur la liste électorale sera, elle, publique, puisque votre texte prévoit justement qu'elle doit être publiée ; d'où la nécessité, pour ces cas très exceptionnels, de permettre à un double national de ne pas être inscrit sur la liste électorale.

La difficulté que nous éprouvons est due au fait que nous semblons ainsi créer une discrimination entre différents types de Français. Il convient d'y réfléchir.

Le mode de révision prévu sous la responsabilité d'une commission administrative convient, bien entendu, au Gouvernement. Nous nous interrogeons seulement sur l'utilité d'une révision annuelle, alors que la liste électorale ne servira que tous les trois ans.

Dans la mesure où le Gouvernement accepte — et même remercie la Haute Assemblée de l'avoir prévu — que la loi électorale soit rapprochée du droit commun, cela signifie que le premier renouvellement de sénateurs doit être fait selon un régime provisoire. Jusqu'au renouvellement du conseil supérieur des Français de l'étranger selon les dispositions de la nouvelle loi électorale, le Gouvernement acceptera donc que le conseil désigne ses candidats quinze jours au moins avant la date fixée pour le renouvellement du Sénat et que cette liste de candidats soit communiquée à votre assemblée, laquelle disposera alors d'une possibilité de rejet dans les conditions qui sont prévues par certains amendements.

C'est certainement cette révision de la loi du 7 juin 1982 qui a entraîné, pour la commission des lois, le travail le plus intense. C'est donc sur cet aspect que j'ai voulu prendre position en premier lieu.

Mais les amendements qui vous sont proposés portent également sur le mode de scrutin. Or, l'un d'entre eux nous crée quelque embarras dans la mesure où il prévoit que les sénateurs rattachés à la série B sont élus pour assurer plus particulièrement la représentation des Français des pays d'Afrique.

Le Gouvernement ne comprend pas ce rattachement géographique alors que l'ancien système des sections a disparu et qu'il ne fait pas le moindre doute que tout sénateur des Français de l'étranger élu dans les conditions qui sont maintenant proposées représente l'ensemble des Français de l'étranger, de même — si vous me permettez cette comparaison — que tout membre français de l'Assemblée des Communautés européennes y représente l'ensemble des Français.

Le collège formé des membres élus du conseil supérieur constitue une circonscription unique. Le vote y a lieu à la représentation proportionnelle. Comment, dès lors, est-il possible que certains soient affectés plus particulièrement à la représentation d'une partie seulement des Français de l'étranger ? Par ailleurs, n'êtes-vous pas un peu gênés par cette référence à un continent alors qu'en regard le reste de l'amendement parle du reste du monde ?

Il y a là, me semble-t-il, monsieur le sénateur, une anomalie qui, comme je viens de vous le dire, nous embarrasse et qui serait particulièrement gênante au cours des trois années à venir. En effet, par le hasard des séries, quatre sénateurs des Français de l'étranger représenteraient plus particulièrement l'Afrique alors que ceux des autres séries, qui n'auraient pas encore fait l'objet de renouvellement et qui sont également au nombre de quatre, représenteraient plus particulièrement le reste du monde.

Les dispositions prévues pour les opérations préparatoires au scrutin sont précisées et même améliorées — je le reconnais de nouveau — dans des amendements proposés par la commission des lois. Une difficulté subsiste quant à la définition du mode de scrutin, mais j'aurai l'occasion d'en dire quelques mots au moment de l'examen des amendements.

Je terminerai cette deuxième intervention en associant le Gouvernement à l'espoir, qui vient d'être marqué par M. le sénateur Cantegrit, que tous les groupes de cette assemblée puissent s'unir pour adopter ce texte. Il y a, me semble-t-il, une possibilité très sérieuse d'y parvenir, même si demeurent les quelques petites difficultés que je viens d'évoquer.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, avant que le Sénat ne passe à la discussion des articles, j'aurai la grande indiscretion de me tourner vers M. le président de la commission des lois pour lui demander s'il n'accepterait pas qu'une nouvelle et brève délibération ait lieu en commission des lois. Je serais heureux, en effet, de pouvoir m'expliquer devant elle sur les quelques points très ténus où subsiste une difficulté pour le Gouvernement, afin que celui-ci puisse, ultérieurement, soutenir totalement le texte qui aura été adopté par la Haute Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le président de la commission, accédez-vous à la demande de M. le ministre ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je suis tout à fait prêt à déférer à la demande de M. le ministre, mais il me semble cependant que, compte tenu des amendements qui ont été préparés par la commission des lois et qui, pour l'essentiel, ont été adoptés par elle, il serait bon de connaître, notamment sur l'article 1^{er}, le sentiment de notre rapporteur.

Cela dit, nous sommes prêts, bien entendu, à entendre M. le ministre. Compte tenu des explications qui ont été données, je suis persuadé que celles qui seront apportées à la commission éclaireront un peu plus le débat, même s'il me semblait, pour ma part, déjà suffisamment avancé pour être poursuivi.

M. le président. A part cette réserve, la commission des lois n'émet, si j'ai bien compris, aucune opposition à la demande de suspension de séance formulée par le Gouvernement ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est donc suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise le mercredi 27 avril 1983 à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, la commission a délibéré. Elle est maintenant en état de vous faire part de ses conclusions par la voix de son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS
ETABLIS HORS DE FRANCECHAPITRE I^{er}

Mode de scrutin.

« Art. 13. — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Art. 14. — L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.

CHAPITRE II

Déclarations de candidatures.

« Art. 15. — Chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Les listes sont établies dans les conditions prévues à l'article L. 298 et aux alinéas 2 à 5 de l'article L. 300 du code électoral.

« Art. 16. — Les déclarations de candidature doivent être déposées au secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger ou dans une ambassade ou un consulat de France au plus tard cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.

« Art. 17. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

« Art. 18. — Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre des relations extérieures saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

CHAPITRE III

Opérations préparatoires au scrutin.

« Art. 19. — Les élections ont lieu quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement.

« Un arrêté du ministre des relations extérieures fixe la date ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

« Les membres du collège électoral sont convoqués individuellement vingt jours au moins avant la date du scrutin.

« Art. 20. — Les bulletins de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par le secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

CHAPITRE IV

Opérations de vote.

« Art. 21. — Le collège électoral se réunit au ministère des relations extérieures.

« Le bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.

« Art. 22. — Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote.

« Art. 23. — Le président du bureau de vote communique les résultats du scrutin au président du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

« Art. 24. — Si le nombre des votants est inférieur au quart du nombre des membres du collège, il n'est pas procédé au décompte des suffrages. Dans ce cas le collège électoral est réuni de nouveau dans un délai maximal de huit jours; les suffrages sont alors décomptés et les résultats communiqués quel que soit le nombre des votants.

CHAPITRE V

Vote par procuration.

« Art. 25. — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration les membres du collège électoral que des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies empêchent de participer personnellement au scrutin.

« Art. 26. — Le mandataire doit être membre du collège électoral.

« Art. 27. — Un mandataire ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier; la ou les autres sont nulles de plein droit.

« Art. 28. — Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

« Art. 29. — Les dispositions des articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.»

Par amendement n° 1, M. Pillet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 13 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, d'insérer un second alinéa ainsi rédigé :

« Les sénateurs rattachés à la série B sont élus en vue d'assurer plus particulièrement la représentation des Français des pays d'Afrique; ceux qui sont rattachés aux autres séries sont élus en vue d'assurer plus particulièrement la représentation des Français résidant dans les pays du reste du monde.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, à la suite de la dernière délibération de la commission des lois, l'amendement n° 1 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement concernait la spécificité géographique des sénateurs représentant les Français de l'étranger. Nous en avons largement discuté en commission des lois, après que M. le ministre des relations extérieures nous eut expliqué la position du Gouvernement. Nous avons donc accepté le retrait de cet amendement, mais nous souhaitons très vivement que le Gouvernement ne s'oppose pas, ni devant le Sénat, ni — qu'il me permette de le dire — à l'Assemblée nationale aux amendements proposés au Sénat. Nous voudrions aboutir à un texte de concertation entre les deux assemblées. Ce projet concernant le Sénat — nous souhaiterions voir le Gouvernement nous faciliter la tâche — il serait bon que l'Assemblée nationale adopte le texte tel que nous l'aurons voté. Bien entendu, celle-ci est souveraine et maîtresse de ses décisions, mais je tenais à exprimer ce vœu qui est celui des membres de la commission des lois; je crois pouvoir le dire en présence du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'en arrive à l'article 14 de l'ordonnance.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit dans mon exposé général que la commission des lois acceptait le mode de scrutin applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger, en précisant que notre approbation avait un caractère spécifique. Nous avons considéré que cette élection pouvait justifier une dérogation à la règle du droit commun, selon laquelle la proportionnelle n'est applicable que lorsqu'il y a au moins cinq sénateurs à élire. En effet, si je n'insistais sur le caractère spécifique de cette disposition, pour qu'elle soit constitutionnelle, il faudrait envisager de la généraliser; cela n'a pas été le sentiment de la commission des lois, qui veut en marquer le caractère exceptionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs :

« Art. 15. — Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La disposition du texte qui nous est présenté est évidemment absolument dérogoire au droit commun et la commission des lois a considéré qu'elle n'était pas justifiée en égard aux dispositions actuelles du code électoral qui, comme je l'ai indiqué dans mon exposé général, obligent la liste des candidats à comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

La commission des lois propose donc la suppression de cette disposition, car si l'on suivait le projet gouvernemental, il serait créé un régime d'élection absolument spécial par rapport au droit commun et cela maintiendrait une catégorie de sénateurs à part, ce que nous ne voulons pas.

Par ailleurs, je n'ai pas eu le sentiment qu'il y ait une justification quelconque à cette dérogation. Nous sommes en présence d'un scrutin de liste à la proportionnelle. Il y aura donc forcément au moins un candidat de chaque liste qui ne sera pas élu et, par conséquent, il y aura toujours, dans le pire des cas, un candidat de remplacement pour une liste, alors que pour l'autre liste il y en aura trois et si les suffrages sont partagés chaque liste aura deux candidats remplaçants.

Je ne vois donc pas pourquoi on augmenterait le nombre de candidats. Il faut rester dans les dispositions légales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Notre proposition tendait à éviter, dans toute la mesure possible, d'avoir à convoquer le conseil supérieur des Français de l'étranger entre deux sessions annuelles, compte tenu des difficultés de déplacement, ses membres devant parcourir plusieurs milliers de kilomètres, voire des dizaines de milliers de kilomètres pour certains.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 est ainsi rédigé.

Par amendement n° 3, M. Pillet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 16 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs :

« Art. 16. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 16 est relatif au dépôt des candidatures. Il fixe notamment le lieu du dépôt et le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. Le projet de loi prévoit que la déclaration peut être faite dans un consulat, dans une ambassade ou au secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Il est apparu à la commission des lois qu'il y avait un risque à accepter le dépôt des déclarations dans un consulat, compte tenu du délai de cinq jours qui est proposé par le texte, et que je vais vous proposer de rallonger. En effet, les délais de transmission à partir d'un consulat peuvent excéder le délai de cinq jours.

Par ailleurs, il est apparu à la commission qu'il était indispensable que la déclaration soit faite au secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger.

En ce qui concerne le délai, nous proposons de revenir au droit commun, c'est-à-dire huit jours avant l'ouverture du scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, la notion de délai qui a été avancée par le rapporteur pourrait être aisément retournée contre lui. Nous souhaitons que puissent se présenter même des Français qui vivent à l'étranger et le délai que prendra leur correspondance pour parvenir au secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger sera plus long que si la transmission était faite par télégramme. Néanmoins, nous n'insistons pas sur cette manière de faire et nous acceptons donc l'amendement de la commission sur ce point.

Quant au délai de huit jours au lieu de cinq jours, il présentera pour nous un défaut. Cela nous amènera à prolonger les réunions du conseil supérieur des Français de l'étranger. Actuellement, le conseil se réunit chaque année pour huit jours. Si le délai est de huit jours, cela veut dire que les candidatures doivent être déposées avant l'ouverture de la session au cours de laquelle aura lieu l'élection, alors que les membres du conseil supérieur ne se seront pas vus depuis un an.

Nous prolongerons donc de trois jours la session au cours de laquelle auront lieu le dépôt des candidatures et le vote final.

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est le droit commun.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. C'est le droit commun, monsieur le rapporteur, mais excusez-moi de dire que Fidji est à une distance plus grande que Saint-Etienne.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je le sais.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour explication de vote.

M. Charles de Cuttoli. Mon explication de vote sera brève puisque la non-opposition du Gouvernement simplifie les choses. Pour une question de principe, je voudrais souligner, moi aussi, que dans le code électoral le délai dans les départements pour déposer une candidature est de huit jours et qu'en même temps il y a une unicité de lieu qui est la préfecture.

Ici où l'on pourrait penser que le délai devrait être allongé de façon importante en raison de la distance, dans le projet du Gouvernement et, d'une façon tout à fait insolite, il est raccourci presque de moitié.

De même, la commission des lois n'avait pu accepter que la déclaration de candidature puisse être faite dans un consulat de France à l'autre bout du monde. Vous voyez les difficultés inextricables qui en seraient résultées.

Bien sûr, n'importe quel Français de l'étranger, où qu'il soit, a le droit de déposer sa candidature. Cependant, il me paraît qu'il s'agit là d'un acte de souveraineté qui ne saurait être accompli en terre étrangère, même dans une ambassade qui, si elle bénéficie de l'extraterritorialité, n'est pas la France, n'est pas le territoire national.

D'autre part, je me demande ce qui se passerait si arrivaient au ministère des relations extérieures quelques heures, voire quelques minutes avant le scrutin des listes provenant du bout du monde, ce qui pourrait se produire, même à l'époque du téléx, qui comporteraient des noms de candidats inéligibles, ne serait-ce que parce qu'ils ont déjà été candidats sur d'autres listes.

Vous imaginez toutes les manœuvres invraisemblables qui seraient permises et la difficulté dans laquelle se trouverait le ministre des relations extérieures qui, saisi d'une candidature irrecevable, disposerait d'un délai de vingt-quatre heures à peine pour saisir le tribunal administratif, lequel doit statuer dans les trois jours, et tout cela cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

Cela nous a paru impossible; je remercie le Gouvernement de l'avoir compris et de ne pas s'être opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 est donc ainsi rédigé.

Sur l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Simplement pour dire que cet article 17 est la reprise de l'article L. 302 du code électoral. C'est l'interdiction des candidatures multiples.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet article reprend l'article L. 303 du code électoral. Il précise, en cas de litige, la compétence du tribunal administratif de Paris.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 19 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs :

« Art. 19. — Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.

Les articles L. 309 à L. 311 du code électoral leur sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Là encore, la commission des lois vous propose un rapprochement avec le droit commun.

Il semble que le conseil supérieur des Français de l'étranger puisse être convoqué dans les mêmes conditions que les autres électeurs sénatoriaux et, pour cela, il convient de rappeler les articles L. 309 et L. 311 du code électoral, qui prévoient que les électeurs sont convoqués par décret, et que le décret fixe les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, ainsi que la date des élections au septième dimanche suivant la publication du décret.

Il a semblé à votre commission que ce texte pouvait s'adapter aux élections des sénateurs représentant les Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement souhaiterait le maintien de son texte.

Certains des membres du conseil qui résident fort loin peuvent être soumis à des contraintes particulières. Il peut y avoir des contraintes matérielles, je pense par exemple à des grèves de transport aérien, ou des contraintes de temps : si, par exemple cette année, l'élection devait avoir lieu au jour indiqué, c'est-à-dire à la fin du mois de septembre, une partie des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger seraient absents — j'en ai déjà été informé — car ils souhaitent par dessus tout ne pas être obligés de revenir à Paris quelques jours après l'avoir quitté, à la fin des vacances scolaires.

Cette disposition peut paraître d'autant plus erronée que la commission des lois accepte que la réunion du conseil pour la prochaine élection ait lieu quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement, ce qui est la proposition même que formule le Gouvernement d'une manière permanente.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir examiner si notre proposition n'est pas préférable.

M. le président. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 4 de la commission.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Oui, monsieur le président.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La position de la commission, que j'ai exposée tout à l'heure, ne lui a pas semblé soulever de difficultés de caractère insurmontable. En effet, les délégués en question, qui auront été désignés par les Français de l'étranger et à qui on a confié un mandat, devront se réunir pour procéder à cette élection une fois tous les trois ans seulement.

Aussi, prétendre que l'on doit tenir compte de la fin des vacances scolaires pour déterminer la date à laquelle le vote aura lieu me semble excessif.

Tous ceux qui ont accepté d'exercer un mandat savent qu'il en résulte un certain nombre de contraintes, d'autant plus lourdes qu'on habite au bout du monde, en Australie par exemple.

La proposition de la commission paraît donc tout à fait acceptable, d'une part, par le Sénat — et la commission lui demande de l'accepter — et, d'autre part, par le Gouvernement parce que je ne vois pas en quoi le système proposé, qui est le système normal, crée une difficulté insurmontable.

Je ne me sens pas le droit de modifier la position de la commission et je suis obligé de maintenir l'amendement.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Dans la rédaction proposée par le Gouvernement, quelque chose m'intrigue et m'inquiète. Je lis, dans l'article 19, ce qui suit : « Les membres du collège électoral sont convoqués individuellement vingt jours au moins avant la date du scrutin. » Ce qui m'intrigue et m'inquiète, c'est cette convocation individuelle. Qui va la faire ? Sont-ce nos consuls dans les différents postes consulaires ? Et qu'arrivera-t-il si, recherchant le délégué qui doit prendre part au scrutin, le consul ne le trouve pas parce qu'il est absent de la circonscription ? Irons-nous vers un contentieux électoral, tel ou tel de nos délégués ou de nos grands électeurs disant qu'il n'a pas été touché, qu'il n'a pas reçu cette convocation individuelle, qu'il n'a pas participé au scrutin ? On pourrait même envisager des recours à la suite de cette non-convocation.

Nous avons tous dit — vous l'avez vous-même indiqué, monsieur le ministre, ainsi que notre rapporteur — qu'il s'agissait de rapprocher le plus possible l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger de l'élection des sénateurs de métropole. Nous avons prévu, pour l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger, un vote par procuration qui facilitera grandement le vote de nos compatriotes qui ne pourraient pas se rendre au bureau de vote.

La proposition de la commission des lois me paraît sage et c'est pourquoi j'y souscris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 4 février 1959.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 23 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs :

« Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au président du conseil... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 4 février 1959 n'a pas rencontré l'accord de la commission des lois. Une règle lui semble absolue, c'est la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. D'où l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement accepte cet amendement, dont la rédaction lui paraît meilleure que celle du texte qu'il a proposé au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 4 février 1959, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Pillet, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 24 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959 institue un quorum pour la proclamation des résultats du scrutin. Cette disposition tout à fait nouvelle a semblé inacceptable à votre commission des lois, qui vous propose de ne pas déroger au droit commun dans ce domaine.

L'institution d'un quorum aboutirait à un système électoral absolument nouveau qui ne se justifie pas pour l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger.

La commission des lois vous propose donc la suppression du texte présenté pour l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Sénat ayant accepté l'amendement de la commission à l'article 19, un jour précis est maintenant fixé pour le scrutin. Il n'est donc pas imaginable qu'il puisse y avoir un renvoi. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959 est supprimé.

Nous en arrivons au texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 4 février 1959.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Un système de vote par procuration est institué pour permettre aux membres du conseil qui ne pourraient pas se rendre au bureau de vote de participer au scrutin. Cependant, alors que le code électoral prévoit la possibilité de donner deux procurations, le texte qui nous est soumis par le Gouvernement la limite à une procuration par mandataire. Néanmoins, la commission des lois a accepté le texte qui lui était proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 4 février 1959.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 26, 27, 28 et 29 de l'ordonnance du 4 février 1959.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans chacune des colonnes du tableau n° 2 fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries et annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, le nombre des sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France est porté de 2 à 4. »

Par amendement n° 8 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ..., le nombre des sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France est égal au tiers du chiffre fixé dans l'article 1^{er} de la loi organique n° du relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Votre commission des lois a considéré qu'il fallait modifier assez considérablement le texte qui nous est proposé pour l'article 2, texte qui porte de 2 à 4 par série le nombre des sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France. Comme il y a trois séries, le nombre total de sénateurs est donc porté à douze.

La commission a considéré que cette disposition relevait non pas de la loi ordinaire, mais de la loi organique. Elle vous propose donc de modifier l'article 2 en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 19 à 23 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs deviennent respectivement ses articles 30 à 34. »

Par amendement n° 7, M. Pillet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a examiné les textes proposés pour les articles 19 à 23 de l'ordonnance du 4 février 1959 complétant l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs. Elle a constaté que ces articles avaient disparu de notre droit puisqu'ils concernaient l'Algérie, notamment les régions du Sud algérien, de Tizi-Ouzou, de Sidi-Bel-Abbès. C'est donc par erreur qu'ils ont été mentionnés dans le texte qui nous est présenté, et c'est pourquoi votre commission vous propose la suppression de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement accepte la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger est rédigé comme suit :

« Le conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Des modifications de la loi du 7 juin 1982 sont apparues nécessaires à la commission. Son souci a donc été de marquer, d'une manière absolument incontestable, l'universalité du suffrage direct. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'insérer le mot « universel » dans le texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. J'ai déjà eu l'occasion de prendre position sur l'universalité du suffrage, en application de la loi du 7 juin 1982, me référant en cela — l'un des honorables sénateurs l'a relevé — à l'avis exprimé à ce sujet par le rapporteur du Conseil d'Etat. C'est dire que le Gouvernement est tout à fait favorable à l'introduction du mot « universel ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 10 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger est rédigé comme suit :

« Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat, ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

« Sont inscrits sur cette liste :

« 1° Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de 18 ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;

« 2° Les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;

« 3° Les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

« Les Français jouissant de la double nationalité peuvent s'opposer à leur inscription sur la liste électorale.

« Les articles L. 1 à L. 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.

« Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.

« Les dispositions du chapitre VII du titre premier, livre premier du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 18, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 :

« Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription. »

Le second, n° 17, déposé par MM. de Cuttoli, Cantegrit, Habert, Croze, d'Ornano et Wirth, tend, après le septième alinéa du texte proposé par le même amendement n° 10, à insérer l'alinéa suivant :

« En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code électoral. Cette inscription est facultative s'ils jouissent de la double nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. La rectification apportée à cet amendement a consisté à supprimer le membre de phrase qui terminait l'alinéa 1°, à savoir les mots : « s'ils ne sont pas au nombre de personnes visées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral ». Ils font en effet double emploi avec l'antépénultième alinéa, qui est ainsi rédigé : « Les articles L. 1 à L. 8 sont applicables pour l'établissement des listes électorales ».

Nous considérons que les listes spéciales établies sur la base dite de l'immatriculation doivent être complétées par les listes de centres de vote telles qu'elles sont établies pour l'élection du Président de la République. Ces listes sont contrôlées et révisées dans des conditions qui garantissent l'universalité du suffrage.

Sont par ailleurs inscrits les militaires et les membres de la famille, à condition que leur séjour date d'au moins un an. C'était du reste la position du Gouvernement. En effet, on ne peut pas considérer que les militaires qui sont en garnison représentent véritablement la population visée par la notion de Français établis hors de France.

Sont applicables les articles L. 1 à L. 8 du code électoral. Ce sont les dispositions relatives aux conditions qui doivent être réunies pour être électeur

Sont applicables également les articles L. 5 à L. 7, qui concernent les condamnations qui entraînent l'interdiction de s'inscrire, ainsi que les dispositions pénales relatives à l'inscription sur les listes — il s'agit des articles L. 86 et suivants du code électoral.

Telles sont les dispositions que votre commission des lois vous propose d'insérer par la voie de cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, j'imagine que le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 rectifié puisqu'il propose de le modifier selon son sous-amendement n° 18.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre le sous-amendement n° 17.

M. Charles de Cuttoli. Une idée abondamment exposée par M. le rapporteur ainsi que par tous les orateurs dont moi-même au cours de la discussion générale est que l'universalité du suffrage pour l'élection au conseil supérieur des Français de l'étranger doit être incontestable — le Gouvernement en est d'ailleurs convenu.

L'amendement n° 10 de la commission énumère, pour l'inscription sur la liste électorale propre à l'élection au conseil supérieur des Français de l'étranger, un certain nombre de catégories d'électeurs établis hors de France.

On y trouve tous les Français immatriculés dans un consulat. Je rappelle, si tant est que le Sénat ait besoin de cette précision, que l'immatriculation n'est pas obligatoire.

Figurent également ceux qui sont assimilés aux immatriculés, c'est-à-dire qui sont en cours d'immatriculation ou dispensés de celle-ci.

On trouve ensuite, pour l'établissement de ces listes, une deuxième catégorie de Français qui, eux, ne sont pas immatriculés, sinon ils auraient été déjà inscrits automatiquement sur la liste électorale, mais qui sont à la fois dispensés d'immatriculation et inscrits sur la liste de centre de vote, c'est-à-dire la liste valable pour l'élection du Président de la République et les électeurs qui y sont assimilés.

Sont également mentionnés les militaires, dont le cas est spécial, ainsi que M. le rapporteur le signalait voilà un instant.

Toutefois, une catégorie de compatriotes n'apparaît pas dans cet amendement : celle que constituent les Français établis dans le ressort du consulat qui ne sont pas immatriculés, comme ils en ont le droit, et qui ne sont pas inscrits sur la liste de centre de vote à l'étranger pour les élections présidentielles, comme ils en ont également le droit, car l'inscription sur cette dernière est facultative. On se trouve donc dans le ressort d'un consulat, en présence d'un secteur de l'électorat français qui ne peut s'inscrire sur la liste électorale et qui, par conséquent, ne peut exercer ses droits civiques.

C'est pour réparer ce que nous avons estimé être une omission, car on n'est jamais obligé de s'inscrire sur la liste de centre de vote, que nous avons proposé ce sous-amendement, et je ne crois pas dévoiler un secret, puisque M. le rapporteur va le confirmer dans quelques instants, en disant que la commission a bien voulu émettre un avis favorable.

Mais notre sous-amendement comporte une seconde phrase sur laquelle je dois attirer l'attention du Sénat, à savoir : « Cette inscription est facultative s'ils jouissent de la double nationalité ».

J'ai cru comprendre que le Gouvernement n'était pas favorable à la mention de la double nationalité puisqu'il propose une rédaction différente, à savoir : « Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription. »

Je suis donc tout prêt à retirer cette dernière phrase de notre sous-amendement, encore que certains esprits juridiquement pointilleux pourraient y voir une contradiction avec la disposition de l'amendement des sénateurs des Français de l'étranger qui fait référence à l'article L. 9 du code électoral, lequel dispose que l'inscription est obligatoire.

Mais, à partir du moment où une exception est prévue en faveur de ces doubles nationaux, il semble qu'elle doive être maintenue. En tout cas, je me permets de solliciter l'avis de M. le rapporteur de la commission pour lui demander s'il convient ou non de supprimer cette seconde phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 17 et 18 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, le débat avec M. de Cuttoli est aisé pour le rapporteur puisque notre collègue a, tout à la fois, annoncé par avance l'avis de la commission et fait une proposition que j'allais d'ailleurs lui suggérer. Par conséquent, la commission est favorable au sous-amendement n° 18, qui est d'ailleurs la reprise d'un texte que notre rapporteur avait lui-même proposé à la commission des lois, mais qui n'avait pas été retenu, un membre distingué de cette commission en ayant proposé un autre, qui avait finalement rallié la majorité. Votre rapporteur ne peut donc que se féliciter de la reprise de son texte par le Gouvernement.

Comme l'a très bien expliqué M. de Cuttoli, donner un avis favorable au sous-amendement n° 17 qu'il propose supposerait que l'on supprime la dernière phrase, c'est-à-dire les mots : « Cette inscription est facultative s'ils jouissent de la double nationalité. » Il semble, en effet, que la rédaction proposée par le sous-amendement n° 18 règle le problème d'une manière plus discrète et plus élégante.

Par conséquent, si M. de Cuttoli accepte de supprimer la dernière phrase, la commission pourra donner un avis favorable aux deux sous-amendements.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, acceptez-vous de rectifier votre sous-amendement en supprimant sa dernière phrase ?

M. Charles de Cuttoli. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 17 rectifié, tendant à insérer le texte suivant :

« En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code électoral. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 17 ainsi rectifié ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 11, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français à l'étranger un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 2 bis (nouveau). — Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composé d'un agent diplomatique et consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le conseil supérieur des Français à l'étranger ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

« Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet article additionnel concerne la commission administrative qui sera chargée à la fois d'établir et de réviser les listes électorales dans des conditions que nous souhaitons aussi proches que possible du droit commun.

Ces dispositions s'inspirent très largement de celles de l'article 5 de la loi organique du 3 janvier 1976, que j'ai eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises au cours de ce débat et qui est relative au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

En ce qui concerne le dernier alinéa, je voudrais ajouter que, comme je le disais tout à l'heure, certains centres de vote se situent en dehors des territoires étrangers, mais dans des départements limitrophes de ceux-ci. Il faut donc que l'agent consulaire ou diplomatique soit remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 12, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger un article additionnel 2ter nouveau ainsi rédigé :

« Art. 2ter (nouveau). — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18, L. 19, L. 20, L. 23 à L. 28 et L. 34 à L. 42 du code électoral relatifs à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par les articles sus-mentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour l'article additionnel 2ter de la loi du 7 juin 1982 par l'amendement n° 12 :

« I. — A ajouter un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les listes électorales sont révisées durant l'année précédant celle de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger. »

« II. — A remplacer les mots : « articles L. 16, L. 18, L. 19, L. 20, L. 23 à L. 28 et L. 34 à L. 42 », par les mots : « articles L. 18, L. 19, L. 20, L. 23 à L. 28 et L. 34 à L. 42. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement poursuit le même objectif que l'amendement précédent, c'est-à-dire le renvoi au droit commun du code électoral pour l'établissement et la révision des listes électorales cette fois-ci, en réservant toutefois des possibilités d'adaptation qui ne manquent pas de s'imposer pour des élections qui se déroulent à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 19 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement approuve le contenu de l'amendement proposé par la commission. Il propose toutefois, et c'est l'objet de son sous-amendement, que la révision des listes ainsi établies n'ait lieu qu'avant la convocation du conseil supérieur des Français de l'étranger pour l'élection de sénateurs, c'est-à-dire, normalement, tous les trois ans, d'où la phrase : « Les listes électorales sont révisées durant l'année précédant celle de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger », et la suppression de la référence à l'article L. 16 du code électoral.

En effet, la liste électorale n'a pas d'autre objet que de permettre l'élection des sénateurs et, par conséquent, il est inutile et fort coûteux de devoir la réviser chaque année alors que ce renouvellement a lieu tous les trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a été sensible à l'argument que vient de présenter M. le ministre. Cependant, elle n'a pas cru devoir donner un avis favorable au sous-amendement parce qu'on ne peut pas écarter d'une manière totale le risque d'élections partielles. Par conséquent, il convient de tenir les listes électorales à jour et leur révision doit pouvoir être effectuée.

Cette révision imposera-t-elle vraiment des dépenses tellement importantes que le risque prévu par la commission ne vaille pas la peine d'être pris en compte ? La commission ne l'a pas cru et c'est pourquoi elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 19.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je partage le point de vue de notre rapporteur. Je comprends bien le souci de M. le ministre, car, voyageant dans le monde entier et me rendant compte du travail considérable imposé à nos postes consulaires, j'imagine que cette révision annuelle des listes électorales constituera une tâche supplémentaire pour nos consuls.

Mais on ne peut écarter le risque d'élections partielles. L'élection du 22 mai 1982 a été l'objet d'un certain nombre de litiges qui sont actuellement en cours d'examen devant le Conseil d'Etat. Il n'est pas dit que celui-ci ne sera pas amené à casser telle ou telle élection.

Il me paraît donc difficile que, dans une telle hypothèse, comme l'a indiqué le rapporteur, des élections aient lieu sur des listes qui auraient été révisées quelques années avant. Elles ne seront pas à jour, et nous nous trouverons dans cette situation difficile.

C'est la raison pour laquelle, sans sous-estimer le travail que suppose cette mise à jour, et comprenant bien pourquoi, monsieur le ministre des relations extérieures, vous avez proposé ce sous-amendement pour la régularité complète du scrutin, la demande du rapporteur est justifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par l'amendement n° 13, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger un article additionnel 2 *quater* nouveau ainsi rédigé :

« Art. 2 *quater* (nouveau). — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir aucune inscription. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour l'article additionnel 2 *quater* de la loi du 7 juin 1982 par l'amendement n° 13, à supprimer le mot : « annuelles ».

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n° 13 reprend la loi organique du 31 janvier 1976 qui prévoit les périodes d'inscription sur les listes électorales des centres de vote. Il a paru judicieux de s'aligner sur le droit commun afin d'instaurer un régime homogène pour l'établissement des listes électorales à l'étranger. La commission vous propose donc une uniformisation des régimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 14, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger, les mots : « listes spéciales » sont remplacés par les mots : « listes électorales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ..

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 15, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger est ainsi rédigé :

Art. 9. — Le contentieux de l'élection au conseil supérieur des Français de l'étranger est de la compétence du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ..

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 16, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 19 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, telles que modifiées par la présente loi, entreront en vigueur lors du premier renouvellement des sénateurs représentant les Français établis hors de France suivant la prochaine élection du conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Pour les renouvellements des sénateurs représentant les Français établis hors de France qui interviendraient avant l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa précédent, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger désignent les candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France ; la désignation a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, qui doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation ;

« 2° Le conseil est réuni au ministère des relations extérieures quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement.

« La date de la réunion est fixée par arrêté du ministre des relations extérieures publié au *Journal officiel* de la République française, trente jours au moins avant cette date. Les membres du conseil sont convoqués par lettre recommandée.

« 3° La liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si 60 sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour ou contre l'ensemble de la liste. Les candidats sont élus si la liste a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est fait appel à nouveau au conseil supérieur dans les conditions prévues au 1° du présent article pour désignation dans les 20 jours d'une nouvelle liste de candidats, soumise au Sénat au cours de la première séance suivant sa communication à la présidence du Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Ainsi que je l'ai expliqué dans mon exposé général, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires qui permettront, au mois de septembre prochain, de procéder au renouvellement sénatorial tel qu'il est prévu par la loi.

L'article additionnel qui vous est proposé a pour objet de prévoir, pour ce renouvellement, un système permettant de maintenir l'élection par le Sénat des deux sénateurs renouvelables en 1983 afin que leur élection ne risque pas d'être contestée devant le Conseil constitutionnel pour les raisons que j'ai évoquées au cours de la discussion générale.

Il en irait de même des élections partielles qui surviendraient après le renouvellement.

Le choix des candidats serait effectué par le conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle, le collège électoral étant convoqué quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement. La liste arrêtée serait transmise au Sénat dans les conditions habituelles. Comme antérieurement, l'opposition de soixante sénateurs provoquerait un vote à scrutin secret, pour ou contre l'ensemble de la liste, et non plus pour chacun des candidats.

Si la liste n'obtenait pas la majorité des suffrages, le conseil aurait à se prononcer sur une nouvelle liste soumise dans les mêmes conditions au Sénat, jusqu'à proclamation de l'élection de tous les sénateurs.

Tel est le sens de l'amendement que la commission des lois demande au Sénat d'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement est favorable à cette proposition. Il note avec intérêt que le jour du scrutin est fixé, comme il l'a souhaité, mais il décelez aussi — que M. le rapporteur veuille bien m'en excuser — une anomalie. En effet, la commission a retenu que les membres du conseil devaient être convoqués par lettre recommandée. S'il y avait un si grave danger à prévoir une convocation individuelle à l'article 19, je pense que ce même danger existe, là aussi, Monsieur Cantegrit.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le ministre, c'est de bonne guerre et vous avez raison de profiter de cette situation. Cependant, la commission des lois a considéré qu'elle pouvait courir le danger une fois, mais qu'elle ne pouvait pas le courir de manière définitive.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je m'incline, devant votre bravoure !

M. Paul Pillet, rapporteur. La modification de la loi de juin 1982 nous permet de prendre des dispositions pour l'avenir, tandis que le présent amendement est une disposition transitoire qui, après le mois de septembre prochain, disparaîtra.

C'est dans ces conditions que la commission des lois a estimé possible de courir le danger que vous venez de rappeler, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Paul d'Ornano, pour explication de vote.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi apporte des innovations importantes à l'élection des sénateurs des Français établis hors de France. Complétée par la loi organique, qui augmente le nombre et qui viendra un peu plus tard en discussion, il répond pour l'essentiel au vœu exprimé par le conseil supérieur des Français de l'étranger dans sa séance du mois de novembre dernier et rapproche autant que faire se peut les modalités de cette élection de celles qui sont relatives à l'élection des autres sénateurs.

La commission des lois du Sénat a, à juste titre, me semble-t-il, apporté un certain nombre de précisions destinées à éviter des contestations éventuelles et notre rapporteur, M. Pillet, les a exposées avec beaucoup de clarté et de compétence.

Ainsi, dans l'avenir, le conseil supérieur élira directement les sénateurs représentant nos compatriotes de l'étranger. Mais il était bon auparavant que certaines modifications soient apportées à la liste spéciale prévue par la loi du 7 juin 1982 pour l'élection des délégués à ce conseil.

Il est fait en sorte que cette liste spéciale soit une véritable liste électorale conduisant à une « assemblée démocratiquement élue au suffrage universel » et représentant, sauf cas d'impossibilité majeure, les Français établis dans tous les pays du monde sans exception.

Ces nouvelles dispositions prévues par le Sénat ne pourront, bien entendu, s'appliquer qu'au conseil élu dans deux ans, et il était normal de prévoir des mesures de transition : c'est ainsi que, cette année encore, la désignation des candidats par le conseil sera entérinée par le Sénat.

Que l'on nous entende bien : le groupe du R. P. R. ne met aucunement en cause la représentativité de l'actuel conseil ; il approuve simplement qu'un certain nombre de précautions juridiques soient prises pour éviter une invalidation possible de ces élections sénatoriales, ce que, je pense, personne ne doit souhaiter, ni le Sénat ni le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Très bien !

M. Paul d'Ornano. C'est pour cela d'ailleurs que le groupe du R. P. R. avait, lors de la discussion de loi du 7 juin 1982, émis des critiques et déposé des amendements — dont il n'avait malheureusement pas été tenu compte à l'époque — qui se trouvent justifiés par l'actuel projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat.

C'est donc unanimement que le groupe du R. P. R. du Sénat votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de l'examen de ce texte, je voudrais rappeler un certain nombre de principes qui nous ont guidés et dont le respect va nous permettre d'émettre un vote favorable sur l'ensemble de ce projet de loi.

Tout d'abord, rapprocher dans toute la mesure du possible les conditions d'élection des sénateurs des Français établis hors de France de celles qui sont applicables au Sénat est une démarche légitime et constructive.

Légitime, car le texte que nous allons voter répond à l'ensemble des exigences constitutionnelles ayant trait à l'élection des sénateurs.

Constructive, car fonder l'élection des sénateurs des Français établis hors de France sur le vote d'un collège électoral primaire issu du suffrage universel constitue indéniablement un surcroît de démocratie.

Le régime électoral ne soulevait pas de difficultés particulières, mais les amendements qui ont été adoptés ce soir ont conféré une plus grande cohérence avec le principe même de ce texte, renforçant ainsi l'assimilation des sénateurs représentant les Français de l'étranger ; sur ce point, nous avons, grâce à la commission des lois, amélioré le texte par rapport à sa rédaction initiale.

Je suis d'autant plus favorable à un collège électoral issu du suffrage universel qu'en 1978, alors que je présentais mon rapport moral en tant que vice-président du conseil supérieur des Français de l'étranger, j'incitais vivement nos compatriotes à s'inscrire sur les listes électorales ouvertes dans les consulats

en application de la loi du 7 juillet 1977, car, disais-je : « Les élections européennes nous serviront de test et de précédent pour l'élection au suffrage universel des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Mais il y avait lieu, néanmoins, de formuler un certain nombre de réserves sur le mode d'élection des membres de l'actuel conseil, notamment en ce qui concerne les interprétations qui ont été faites, originales sans doute, mais en tout cas légèrement contestables dans les domaines de la loi et du règlement. Nous approuvons donc pleinement la nécessité qui en découlait d'instituer un régime transitoire.

Nous avons été sensibles, monsieur le ministre, au fait que vous ayez bien voulu accepter les amendements présentés par notre commission des lois, amendements qui ont contribué à améliorer le texte et à faciliter son application, sans lui ôter la spécificité de sa démarche.

Le groupe de l'U.R.E.I. votera donc ce projet de loi, et, pour bien marquer, du moins nous l'espérons, l'unanimité du Sénat sur ce texte, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais simplement indiquer que le groupe communiste votera ce projet de loi.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je voudrais confirmer, au nom du Gouvernement, ce que j'ai dit à la tribune tout à l'heure : le Gouvernement soutiendra ce projet tel qu'il a été amendé par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

Nombre de votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151

Pour l'adoption

301

Le Sénat a adopté.

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage pour :

1° Encourager l'usage de l'électricité dans l'industrie, dans les transports et pour le chauffage des immeubles ;

2° En relation avec ces objectifs, développer la production française d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique ;

3° Maintenir et développer partout où c'est possible la production nationale de charbon ;

4° Accélérer le programme de production et d'utilisation de carburants de substitution (n° 40).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (N° 53, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 269 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 27 avril 1983, à dix-sept heures trente et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. (n° 25 et 198, 1982-1983), M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale..

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. (n° 26 et 199, 1982-1983), M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 242, 1982-1983) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse (n° 235, 1982-1983), est fixé à aujourd'hui, mercredi 27 avril 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 27 avril 1983, à une heure vingt-cinq.*)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mardi 26 avril 1983, le Sénat a nommé :
M. Alfred Gérin membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Daniel Millaud, démissionnaire ;

M. Daniel Millaud membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Alfred Gérin, démissionnaire.

Nomination d'un membre de la délégation du Sénat pour les communautés européennes.

Dans sa séance du 26 avril 1983, le Sénat a nommé M. Michel Alloncle membre de la délégation du Sénat pour les communautés européennes, en remplacement de M. Michel Caldaguès, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 26 AVRIL 1983

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Suppression d'écoles de troupe.

362. — 26 avril 1983. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la défense de lui faire savoir les raisons qui ont conduit à envisager la suppression des écoles de troupe du Mans et de Tulle.

Droits des diplomates étrangers en poste en France.

363. — 26 avril 1983. — M. Paul d'Ornano expose à M. le ministre des relations extérieures qu'à l'occasion de l'expulsion de quarante-sept diplomates soviétiques en France ont été révélées un certain nombre de situations où des diplomates soviétiques disposaient d'une liberté d'action sur le territoire français dont jamais ne bénéficierait un diplomate français en poste à Moscou. Sans méconnaître que la France est une terre de liberté où les diplomates étrangers jouissent des mêmes droits que ceux reconnus à tout autre citoyen, il lui demande si l'intérêt de la France ne serait pas d'accorder aux diplomates en poste chez nous les mêmes droits que ceux dont jouissent les diplomates français dans le pays concerné.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mardi 26 avril 1983.

SCRUTIN (N° 129)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour	299

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Amelin.	Octave Bajeux.
Michel d'Aillières.	Hubert d'Andigné.	René Ballayer.
Mme Jacqueline Alduy.	Antoine Andrieux.	Bernard Barbier.
Michel Alloncle.	Alphonse Arzel.	André Barroux.
	Germain Authié.	Pierre Bastié.

Gilbert Baومت.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Böhl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
Henri Collette.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gerard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.

Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillamot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Madeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
René Martin (Yvelines).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Molnet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Moisson.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noël.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pellier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Roman.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
François Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.

Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.

René Tomasini.
Henri Torre.
René Traver.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.

Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Philippe François et Pierre Sicard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja, et M. Raymond Spingard à M. Robert Laucournet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : **2,15 F.**